

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**BOURGOGNE**

Département du Jura



**Site Patrimonial Remarquable**

**Outil de gestion : Plan de Valorisation de  
l'Architecture et du Patrimoine**



**REGLEMENT**

Prescrit par délibération du conseil communautaire le 24 octobre 2018

Arrêté en conseil communautaire le 8 juin 2021

Approuvé en conseil communautaire le **5 JUILLET 2022**



<b>PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE</b>	<b>4</b>
<b>I. Mode d'emploi</b>	<b>5</b>
I.1. Le périmètre d'application, les secteurs	5
I.2. L'organisation du règlement	5
I.3. Le fonctionnement du règlement	5
I.4 La légende du document graphique du règlement	6
<b>II. Cadre législatif</b>	<b>8</b>
<b>III. Portée juridique</b>	<b>8</b>
III.1. Les adaptations mineures	9
III.2. Les autorisations de travaux	9
III.3. Les interdictions spécifiques en PVAP	9
<b>IV. Archéologie</b>	<b>10</b>
<b>DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE</b>	<b>11</b>
<b>I. Les façades commerciales</b>	<b>12</b>
<b>II. Les points de vue et perspectives à préserver</b>	<b>15</b>
<b>III. Les règles pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur</b>	<b>20</b>
III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées	21
III-1-1 Règles d'ordonnancement	21
III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale et pour leurs extensions	21
III-1-2-1 Hôtel particulier, demeure et leurs annexes (H)	22
III-1-2-2 Maison de négociant et de commerçant(N)	28
III-1-2-3 Immeuble de rapport (R)	33
III-1-2-4 Immeuble de ville (V)	38
III-1-2-5 Villa (VI)	42
III-1-2-6 Maison de bourg ou faubourg (B)	45
III-1-2-7 Maison de vigneron (Vi)	50
III-1-2-8 Maison de bord de Cuisance (My)	55
III-1-2-9 Edifice singulier (S)	59
III-1-2-10 Moulin y compris leur roue (Hy)	66
III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures	70
III-3 Eléments extérieurs particuliers	71
III-4 Séquence urbaine	73
III-5 Parc ou jardin de pleine terre	73
III-6 Espace libre à dominante végétale	74
III-7 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble	76
III-8 Arbre remarquable ou autre élément naturel	76
<b>IV. Les règles pour les immeubles non protégés et les constructions neuves</b>	<b>77</b>
IV-1 Règles d'ordonnancement	77
IV-2 Règles architecturales	79
IV-3 Clôtures neuves et existantes	80
IV-4 Espaces libres à dominante minérale	81
<b>V. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction</b>	<b>82</b>
V-1 Espace vert à requalifier	82
V-2 Place, cour ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier	82
V-2 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer	83
<b>ANNEXES</b>	<b>84</b>
Glossaire architectural	85
Glossaire paysager	89

**PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION  
REGLEMENTAIRE**

# I - MODE D'EMPLOI

## I-1 - Le périmètre d'application, les différents secteurs

---

Le territoire couvert par le PVAP comprend 3 secteurs dont la spécificité et la délimitation sont justifiées dans le diagnostic et le rapport de présentation.

- Le cœur de ville élargi
- Les tissus 20<sup>e</sup>
- Les secteurs d'identité paysagère (Le ruban de la Cuisance, hameaux et écarts et l'écrin paysager)

## I-2 – L'organisation du règlement

---

Chaque règle est organisée selon le plan suivant :

- Prescriptions
- Interdictions

Composition du dossier de PVAP :

- Le règlement comprend :
  - Un document graphique qui possède une légende nationale définie par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018
  - Un règlement écrit (présent document).

## I-3 – Le fonctionnement du règlement

---

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se référera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre pour les éléments les plus identitaires. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

## I-4 – La légende du document graphique du règlement

### I - Limites

-  Limite de commune
-  Limite du site patrimonial remarquable
-  Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable

### II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques



Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

### III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur



Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées

H = Hôtel particulier, demeure et leur annexe  
N = Maison de négociant et de commerçant  
R = Immeuble de rapport  
V = Immeuble de ville  
VI = Villa  
B = Maison de bourg ou faubourg  
Vi = Maison de vigneron  
My = Maison de bord de Cuisance  
S = Edifice singulier  
Hy = Moulin et leur roue



Mur de soutènement et mur de clôture



Repart



Élément extérieur particulier



Séquence urbaine



Parc et jardin de pleine terre



Espace libre à dominante végétale

b - boisement  
v - jardin de vallée  
t - jardin en terrasse  
c - vigne et verger



Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble



Arbre remarquable ou autre élément naturel



Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique



Passage d'eau souterrain

### IV - Immeubles non protégés



Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère



Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

### V - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction



Espace vert à créer ou à requalifier



Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier



Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur



Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 contrairement aux légendes des servitudes antérieures comme celle de la ZPPAU, qui restaient libres dans leur choix.

Elle comprend un repérage des monuments historique pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire arboisien, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie identitaire, tout comme les espaces paysagers.

Dans le cas des bâtiments classés par typologie : il s'agit de la typologie d'origine du bâtiment, un bâtiment construit comme demeure peut aujourd'hui ne plus être une habitation, comme les maisons de faubourgs qui ont pu disposer d'un commerce aujourd'hui fermé mais dont on perçoit toujours la devanture.

On s'attache donc à la fonction première de l'édifice qui a déterminé la forme architecturale et non à sa fonction actuelle qui a pris place dans une enveloppe préexistante.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les portes, portails ou les fontaines par exemple.

Les espaces de paysage reprennent les typologies présentées dans le diagnostic, ils viennent compléter la cartographie réglementaire des espaces non bâtis protégés.

Sont également portés sur le plan les murs, le rempart, ainsi que la trame bleue comme élément identitaire et historique (rivières et canaux liés aux moulins).

## II - CADRE LEGISLATIF

La communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur de Jura s'est engagée par délibération en date du 24 octobre 2018 dans une démarche de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain d'Arbois

Issues de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) qui transforme la servitude de ZPPAU existante sur Arbois en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du Patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLUi, elles sont complémentaires.

La révision de la ZPPAU entraîne l'élaboration d'un plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Le contenu du PVAP est précisé dans le code du patrimoine (*articles L 631 4 et D 631 12 à D 631 14*) et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Le projet de PVAP d'Arbois a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas [en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1](#) modifiant l'article R.122-17 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## III - PORTEE JURIDIQUE

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural et paysager. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect des règles de forme et de fond dans l'établissement du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des Monuments Historiques sont suspendus dans le SPR et sont maintenus au-delà de ce périmètre lorsque la situation se présente.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

RAPPEL, autres législations qui s'imposent et dont le règlement tient compte :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'Environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'Environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

### **III-1 Les adaptations mineures**

---

A l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. La cohérence du règlement et la bonne interprétation des obligations énoncées dans le code du patrimoine doivent cependant limiter le recours aux adaptations mineures : par exemple, la dérogation à une prescription particulière pourrait être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du PVAP énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet.

Ainsi, les objectifs du PVAP définis de manière formelle contribuent à apporter une certaine souplesse, parfois nécessaire dans la stricte application du règlement, afin d'anticiper le recours aux adaptations mineures et mieux les cadrer, lorsque l'ABF est amené à en concéder ou à les refuser.

### **III-2 Les autorisations de travaux**

---

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable) leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

### **III-3 Les interdictions spécifiques en PVAP**

---

La publicité est interdite dans les PVAP, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'ECPI qui déroge à la règle d'interdiction.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

## IV - ARCHEOLOGIE

Régie par le livre V du code du patrimoine et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n° 465 du 15-07-2019, portant délimitation de zonages archéologiques.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté,
- soit de ces mêmes dossiers *"lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage"*.

En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant *"à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social"*.

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Il est rappelé par ailleurs qu'en application du code du patrimoine, Livre V, titre III, toute découverte archéologique faite lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA).

**DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE**

# I. LES FACADES COMMERCIALES

*L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature sont à préserver et à maintenir visibles.*

## 1 Les devantures

### 1-1 Composition

- La composition de la devanture tient compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes, en maintenant le rythme de percement de la façade.
- La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.
- Dans la conception des devantures, la sobriété est recherchée, ainsi les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes sont interdits.

### 1-2 Pied d'immeuble – accès au commerce

- Les seuils en pierre massive sont maintenus.
- Ils peuvent être adaptés afin de permettre :
  - L'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles (certaines sont modulaires et enroulables, et d'autres intégrées rétractables) ;
  - L'accès aux déficients visuels : le nez de marche peut être mis en évidence avec un contraste marqué par un léger relief ou un système restant discret.
- Pour la création de nouveaux seuils, on utilise des matériaux massifs type pierre ou béton présentant une finition de surface antidérapante.

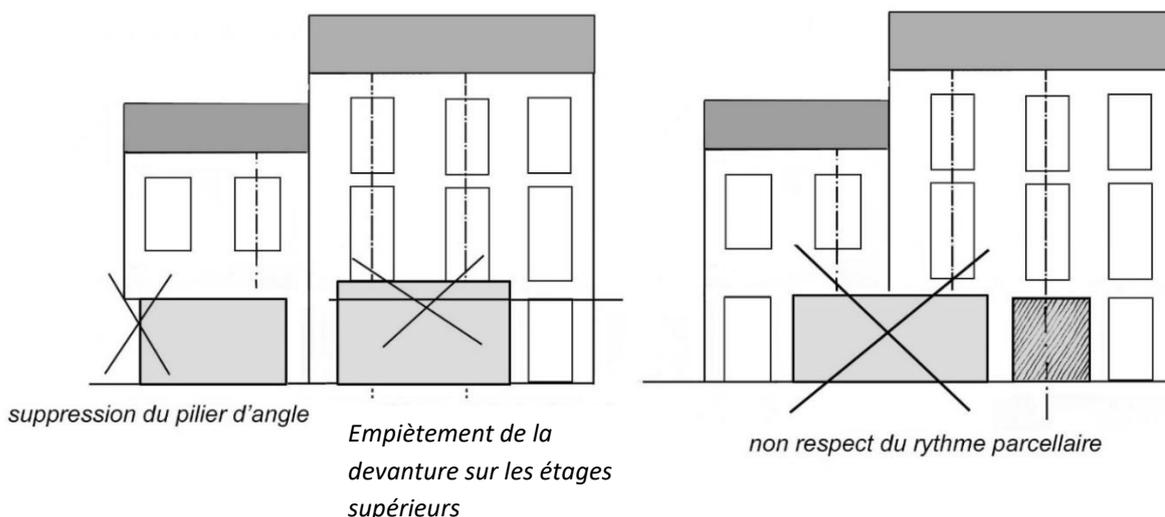
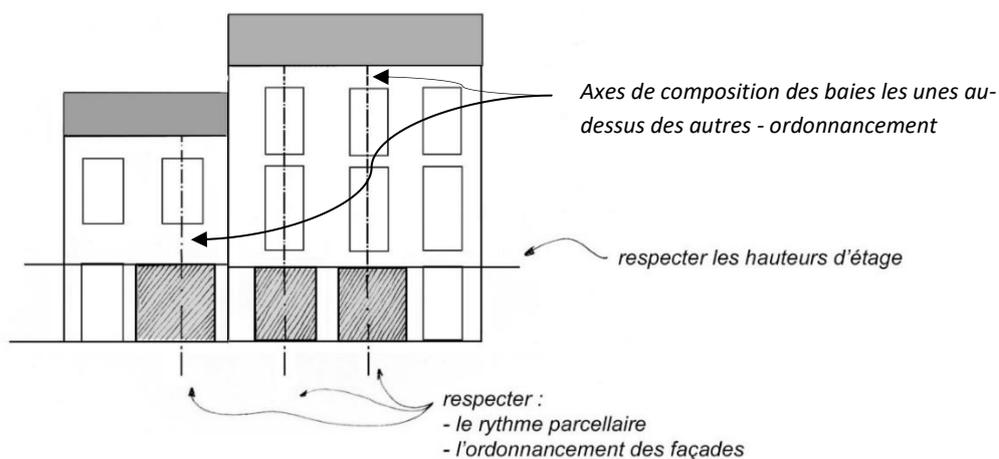
### 1-3 Insertion de la devanture dans la rue

- Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.
- Si la porte d'entrée de l'immeuble et les menuiseries des étages doivent être dans les mêmes teintes, un traitement différent est recommandé pour la partie commerciale.

### 1-4 Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

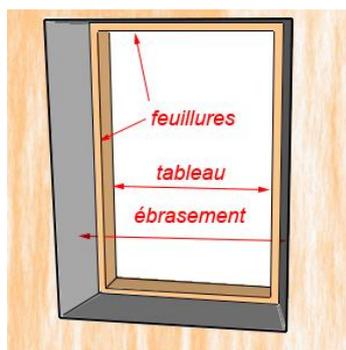
- Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tiendra compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.
- Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonneries sont restaurés. Sont également restaurées les corniches créées lors de la mise en place de stores banne avec enrouleur lorsque cet élément persiste. Dans le cas de la disparition de l'enrouleur une reconstitution de la corniche originelle est réalisée.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits\*, tableaux\* et moulurations des portes d'entrée des immeubles, sont maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- Maintenir un accès indépendant à l'immeuble ou restaurer les entrées privatives dans le cas de changement de commerce ou d'atelier.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale. Lorsqu'ils sont fermés, la teinte permet une intégration harmonieuse avec le reste du bâtiment.

- Un seul matériau est autorisé pour la réalisation de la devanture outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).



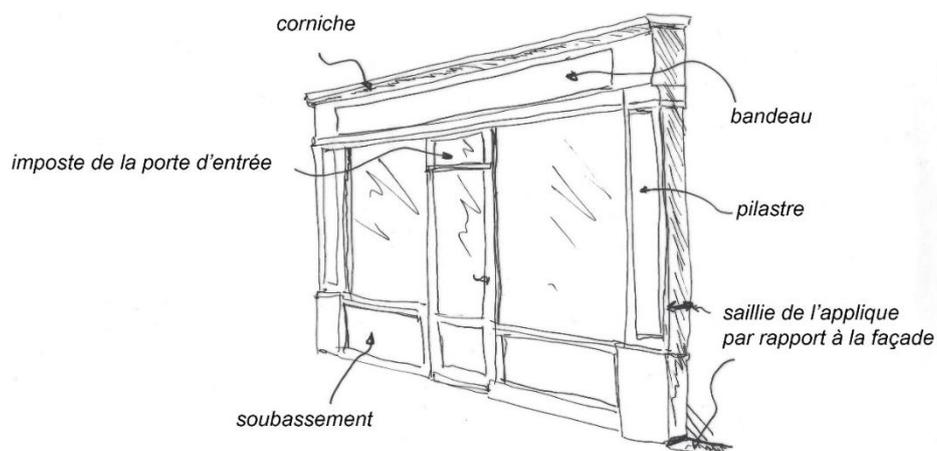
#### 1-4-a LA DEVANTURE EN FEUILLURE

- Les projets peuvent s'inspirer des menuiseries anciennes : montants fins (bois, métal) et vantaux étroits. Dans le cas de vitrine métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T (montants inférieurs à 5cm).
- Le positionnement de la devanture se fait en tableau\* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- Les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est limitée aux vitrines. Le store est assorti à la structure.



### 1-4-b LA DEVANTURE EN APPLIQUE

- Les appliques sont en bois peint mouluré ou en aluminium teinté mat mouluré de teinte sombre.
- Les stores sont posés sous le bandeau.



#### Interdictions :

- Toute devanture en placage directement fixée sur les éléments décoratifs de la façade.
- Les matériaux plastiques.

## 2 Les terrasses

---

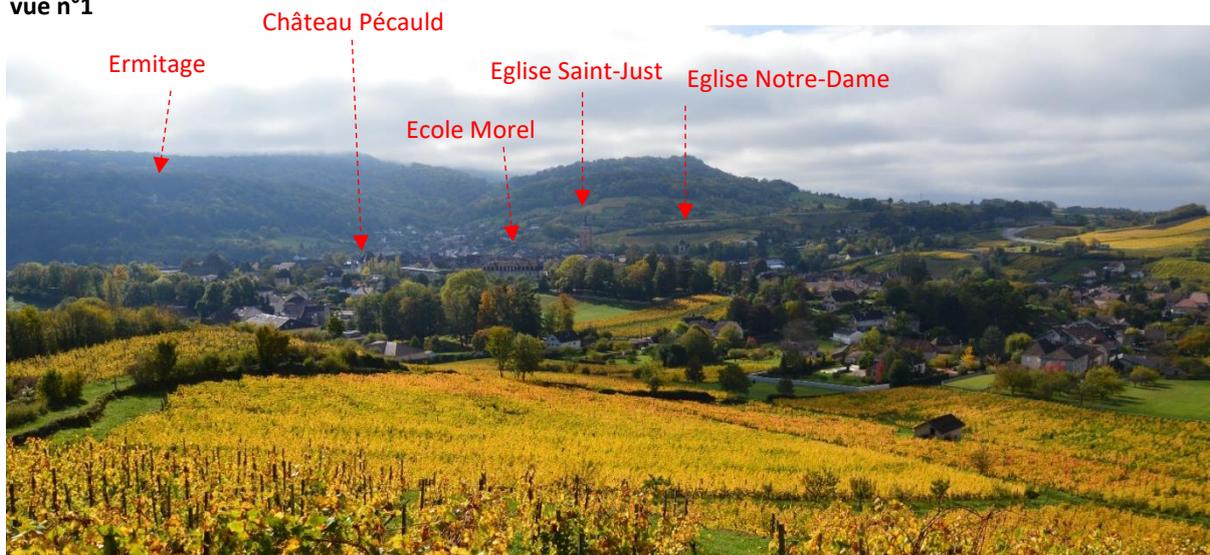
- Les éléments de mobilier composent un ensemble harmonieux du point de vue des matériaux naturels et des couleurs.
- Le traitement des terrasses est en lien avec l'espace public sans fermeture.
- Dans le cas d'un sol non nivelé, des aménagements sous forme de plateaux en bois favorisant l'installation de terrasses sont autorisés. La mise en place est examinée au cas par cas et sera amovible.
- Seul un mobilier végétal permettant délimitation par rapport à la voie sera autorisé. Celui-ci sera rentré en période de fermeture et ne dépassera pas 1m de hauteur.
- Préserver l'accessibilité du domaine public
- Le mobilier (dont parasol) est sans publicité.

## II. LES POINTS DE VUE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

*L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel d'Arbois*

- Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

**vue n°1**



*Vue depuis la Tour Canoz avec les vignes en premier plan et la ville ancienne que l'on devine au fond et d'où émergent le clocher de l'église Saint-Just, celui de Notre-Dame, le château Pécauld et la chapelle de l'Ermitage dans la pente au milieu des bois. On perçoit également la façade de l'école élémentaire Morel et les boisements de la demeure rue Montfort.*

L'enjeu est la préservation des points de vue sur les bâtiments identitaires. Aucun volume ne doit émerger en avant de ces éléments et les éléments paysagers (boisements) qui accompagnent ces ensembles doivent être préservés. Les éléments en toiture terrasse ne doivent pas émerger et doivent présenter un traitement architectural qui permette leur intégration dans le paysage et le cadre bâti.

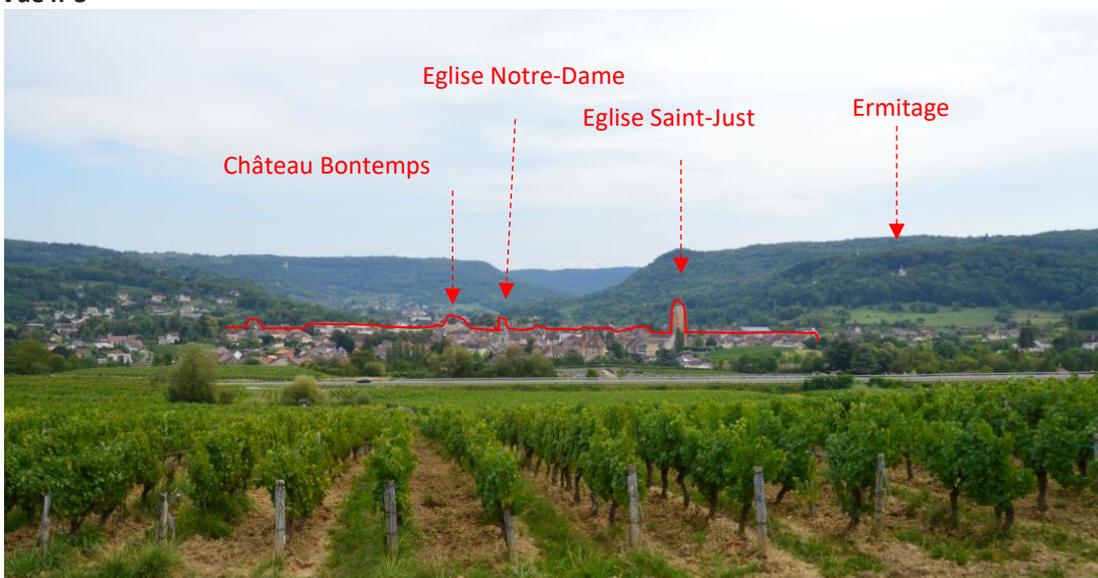
### Vue n°2



*Point de vue avec une table d'orientation aménagé sur le centre ancien qui s'est refermé en premier plan.*

L'enjeu est de réouvrir cette vue en ne protégeant pas, les éléments boisés présents au premier plan, dans le règlement graphique du PVAP.

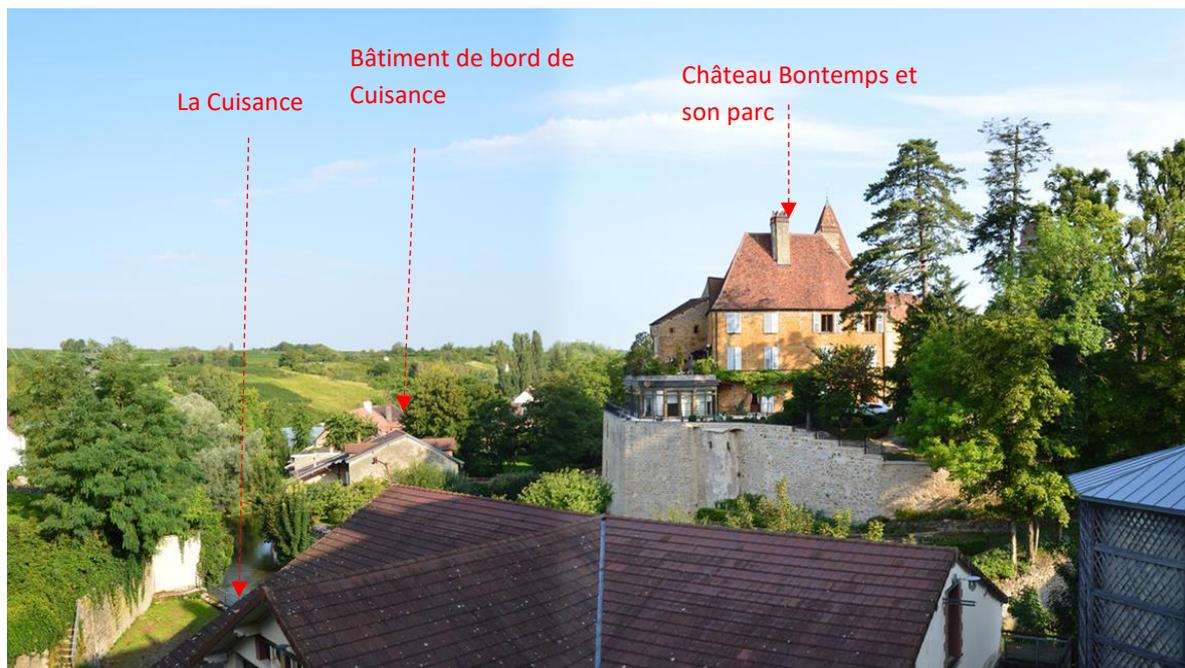
### Vue n°3



*Vue depuis le chemin de la Mailloche, avec les vignes en premier plan et la silhouette de la ville ancienne avec une homogénéité de volume de toitures d'où émergent le clocher de l'église Saint-Just, celui de Notre-Dame, le château Bontemps et la chapelle de l'Ermitage dans la pente au milieu des bois. On perçoit également la façade de l'école élémentaire Morel.*

L'enjeu est la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé) du cœur de ville élargi. Aucun volume ne doit émerger de l'ensemble dense de toiture que l'on perçoit et venir occulter les bâtiments identitaires qui se détachent.

#### Vue n°4



*Vue sur le château Bontemps et le mur de soutènement du jardin qui surplombe la Cuisance. Le premier plan est peu qualitatif, mais à l'arrière du château on aperçoit les pentes couvertes de vignes et les pignons des bâtiments en bord de Cuisance qui présentent un gabarit similaire.*

L'enjeu est la préservation de cette vue sur le château et son mur de soutènement en interdisant toute surélévation des bâtiments de premier plan. Les volumes des bâtiments de bord de Cuisance doivent être maintenus, sans surélévation

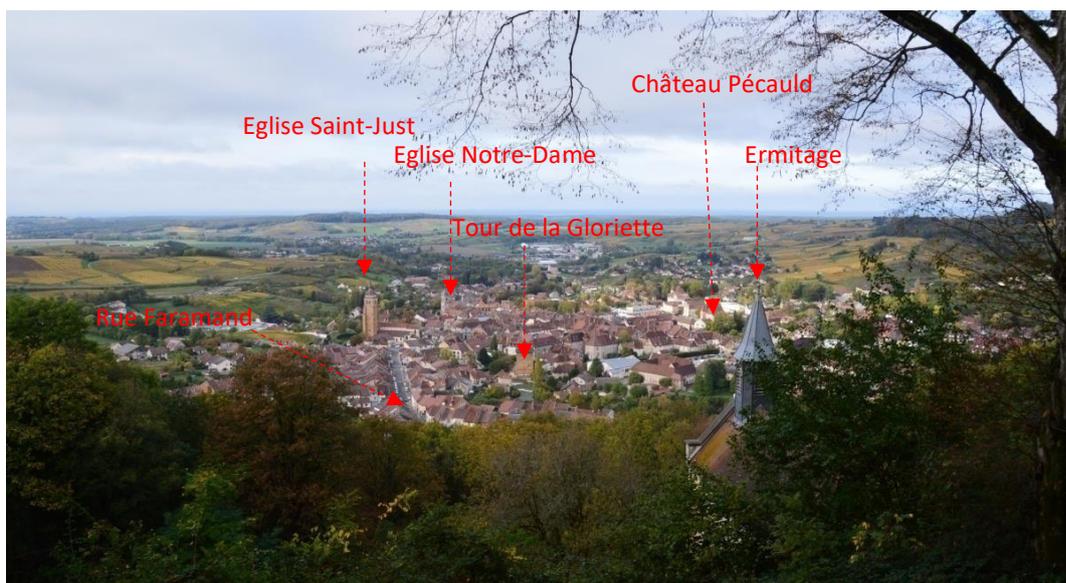
#### Vue n°5



*Vue depuis le vieux cimetière sur le château Bontemps et les clochers de Saint-Just et de Notre-Dame.*

L'enjeu est la préservation de cette vue en n'autorisant aucune surélévation des bâtiments se trouvant le long du cimetière, ni tout nouveau bâtiment d'un gabarit supérieur.

### Vue n°6



*Vue en surplomb depuis le secteur de l'Ermitage sur le cœur de ville élargi d'Arbois et ses bâtiments emblématiques.*

L'enjeu est la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé) du cœur de ville élargi. Aucun volume ne doit émerger des ensembles denses que l'on perçoit et les toitures perçues doivent reprendre les teintes des bâtiments traditionnels et présenter des toitures à pente.

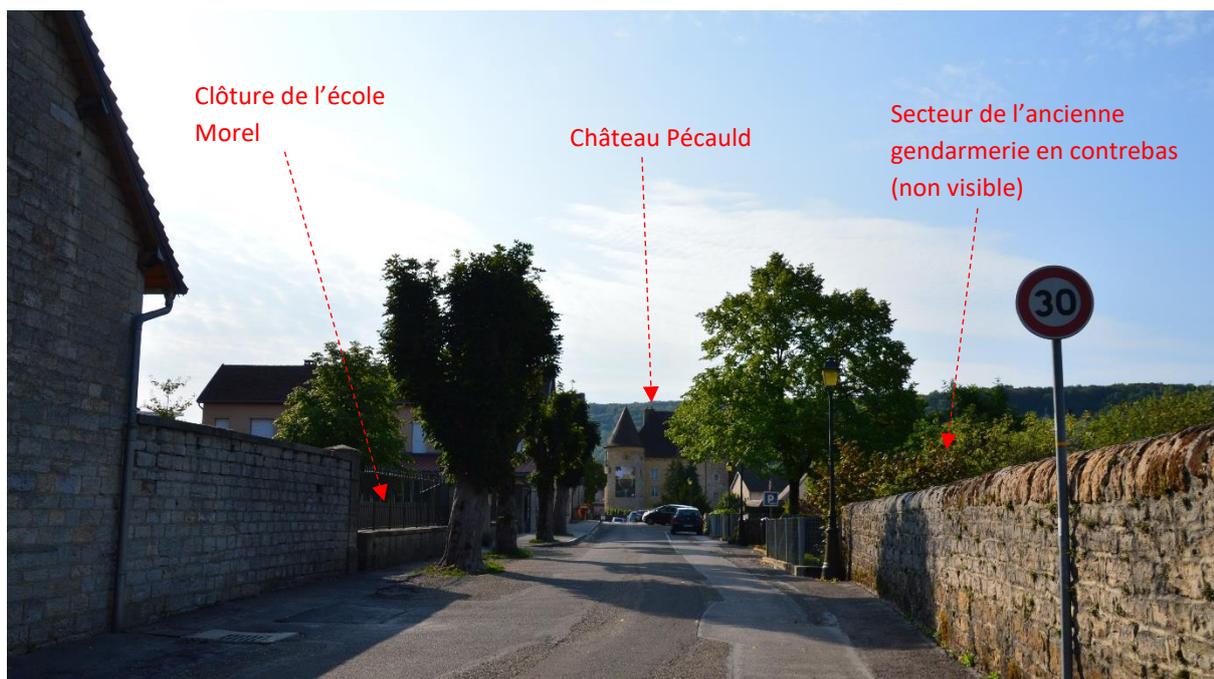
### Vue n°7



*Vue depuis l'angle de la rue de Faramand avec la rue de l'Hôtel de Ville vers la chapelle de l'Ermitage.*

L'enjeu est la préservation de cette vue en gérant l'évolution des boisements situés sur les parcelles AD 173, 236 et 294 partielle.

### Vue n°8



*Vue depuis la rue des Ecoles*

L'enjeu est la préservation de cette perspective sur le château Pécauld notamment dans le cadre du projet de requalification du secteur de l'ancienne gendarmerie qui se trouve en contrebas à droite.

### Vue n°9



*Vue depuis l'avenue Pasteur*

L'enjeu est la préservation de cette perspective sur l'entrée dans le cœur de ville notamment dans le cadre du projet de mise en valeur du site de la Maison Vercel et la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé). Les éléments nouveaux, qui peuvent être d'un traitement contemporain ou innovant, doivent présenter un traitement architectural qui permette leur intégration dans le paysage et le cadre bâti.

# **III. LES REGLES POUR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR**

III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

III-1-1 Règles d'ordonnement

III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale et pour leurs extensions

III-1-2-1 Hôtel particulier, demeure et leurs annexes (H)

III-1-2-2 Maison de négociant et de commerçant (N)

III-1-2-3 Immeuble de rapport (R)

III-1-2-4 Immeuble de ville (V)

III-1-2-5 Villa (VI)

III-1-2-6 Maison de bourg ou faubourg (B)

III-1-2-7 Maison de vigneron (Vi)

III-1-2-8 Maison de bord de Cuisance (My)

III-1-2-9 Edifice singulier (S)

III-1-2-10 Moulin y compris leur roue (Hy)

III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures

III-3 Eléments extérieur particulier

III-4 Séquence urbaine

III-5 Parc ou jardin de pleine terre

III-6 Espace libre à dominante végétale

III-7 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

III-8 Arbre remarquable ou autre élément naturel

## III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

### III-1-1 Règles d'ordonnancement

*L'objectif est de préserver la volumétrie identitaire des constructions protégées et de s'assurer de l'insertion harmonieuse des extensions et des nouveaux bâtiments dans le cadre urbain où ces projets prennent place. Il s'agit ainsi de ne pas créer d'élément en rupture à la fois pour le bâti existant et pour le cadre urbain.*

#### III-1-1-1 Volumétrie

- Les constructions sont à dominante verticale sur rue.
- Les surélévations et modifications des volumes de toit sont interdites, exception faite des annexes situées à l'arrière du bâtiment principal pour lesquelles une surélévation peut être autorisée dans le cas de bâtiment bas (anciennes écuries par exemple) en maintenant les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe.
- L'extension a un volume moindre que le bâtiment principal. Une volumétrie différente peut être autorisée dans le cas d'extension d'équipements publics.
- Les extensions et surélévations des annexes ne dépassent pas l'héberge des murs voisins sur lesquels elles s'appuient.
- Dans tout projet traditionnel ou contemporain, on maintient les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe. Les différents volumes sont fragmentés pour éviter l'effet de « masse ».
- Les garages en sous-sol ou semi-enterrés sont interdits, exception faite du cas d'un garage en fond de cour ou de parcelle dans un terrain en surélévation.

#### III-1-1-2 Intégration des éléments techniques

- Les éléments techniques (sortie de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens ...) ne doivent pas être positionnés sur les façades donnant sur l'espace public.
- Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution, ...) sont installés de préférence à l'intérieur des immeubles, sinon ils sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont de préférence encastrés et implantés en intérieur ou sur cour.
- Hors visibilité, les pompes à chaleur et les blocs de climatisation sont dissimulés dans des coffrets bois naturel grisant en vieillissant, ou peint dans la teinte des menuiseries de la façade, à lames verticales et à claire voie.
- Interdiction :
  - Toute éolienne sur mât et les petites éoliennes accrochées aux façades.
  - Tout capteur solaire (photovoltaïque ou thermique) visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés.

### III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale

*Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des bâtiments protégés, les lettres reportées sur le document graphique du règlement, correspondent à chaque typologie.*

### III-1-2-1 HOTEL PARTICULIER, DEMEURE ET LEURS ANNEXES – H

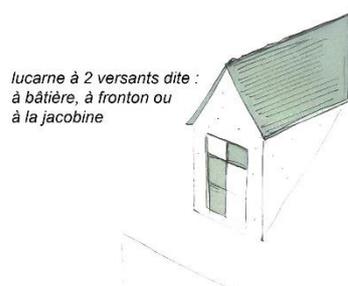
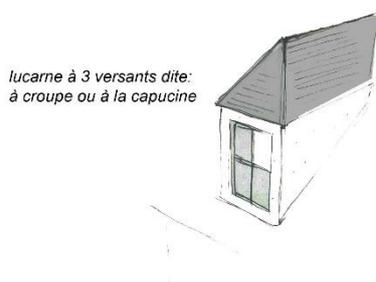
- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-1-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Le matériau de couverture en place : petite tuile plate de terre cuite (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>), est maintenu et reconduit à l'identique.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique)
  - Ils sont interdits sur les hôtels particuliers et demeures.
  - Ils pourront être autorisés sur les annexes sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.



- Les tourelles d'escalier hors œuvre sont maintenues dans leur mise en œuvre et leur volumétrie d'origine.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans voire engagées et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.



- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

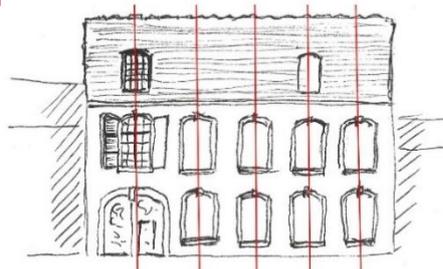
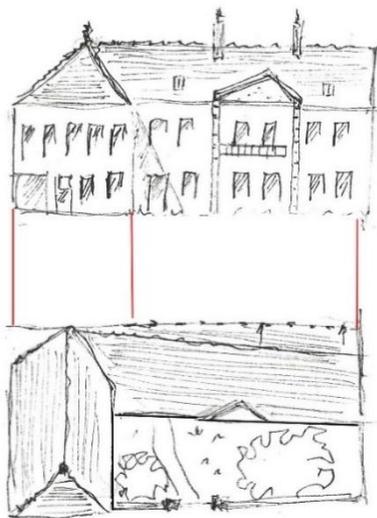
- Les décors de toits comme les épis de faitages sont maintenus.



### III-1-2-1-b La composition de la façade

La composition est la suivante :

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors sont sobres (bandeau, encadrement de baies, corniche, fronton) et sont maintenus dans leurs dispositions et restaurés.



### III-1-2-1-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

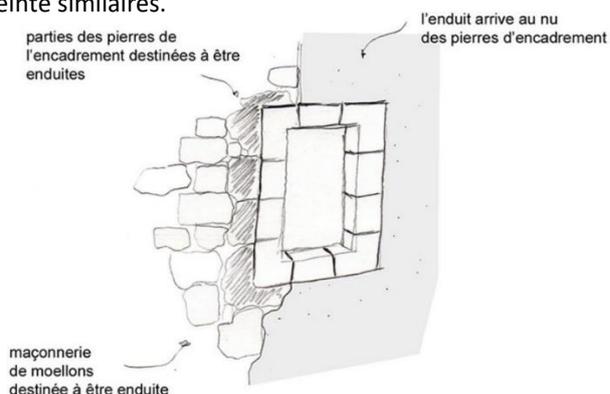
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.
- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche ou ocré pour les pierres brunes et doit être fin.



### III-1-2-1-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-1-e Les percements de façades et menuiseries

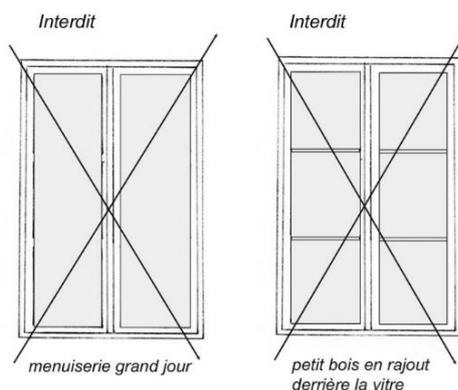
Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, portes d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### **Percements**

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles depuis l'espace public.

#### **Fenêtres**

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- La restauration se fait selon des traces anciennes de couleurs si elles sont présentes ou à défaut en utilisant une peinture naturelle, par exemple à base d'huile de lin et de terres colorantes naturelles (ocre rouge, vert d'eau ou bleu clair...), ou une peinture microporeuse.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
  - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
  - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
  - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
  - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

#### **Contrevents**

- Les contrevents battants en bois : demi-persiennes en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



#### Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

#### **Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes**

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **Portes d'entrée**

- Les linteaux sculptés sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les décors des vantaux sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les perrons en pierre sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les portes d'entrée sont à imposte en partie haute et panneau de bois pleins avec décors. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.

### Passages sous porche

- Maintenir lisible les accès sous porche pour les demeures en second rang et maintenir les sols et fils d'eau en pavés anciens lorsqu'ils sont encore présents.



### Portes cochères

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux et en bois. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.



### Ouverture de cave

- Les soupiraux de caves sont maintenus et restaurés.

#### Interdiction

- L'occultation des soupiraux par de la maçonnerie.

### Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### III-1-2-1-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.



### III-1-2-1-h Les extensions et nouvelles annexes

- Les cours sont maintenues en revêtement perméable. Dans le cas d'une cour entièrement imperméabilisée, un revêtement perméable est mis en place dans le cas de la réfection du sol de la cour.
- Les extensions et nouvelles annexes sont interdites sur les espaces de cour et de jardins intérieurs, toutefois, sur les espaces de cours, des carports non appuyés sur les façades peuvent être installés s'ils sont non visibles de l'espace public.
- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
  - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière, hors espaces de cour ou de jardins intérieurs, et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
  - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

#### Interdiction

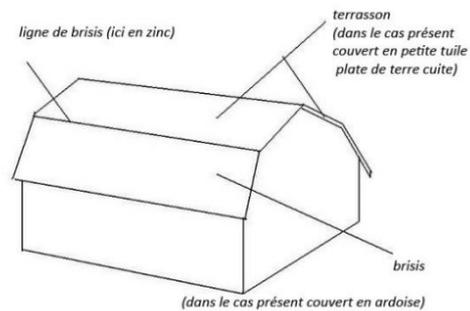
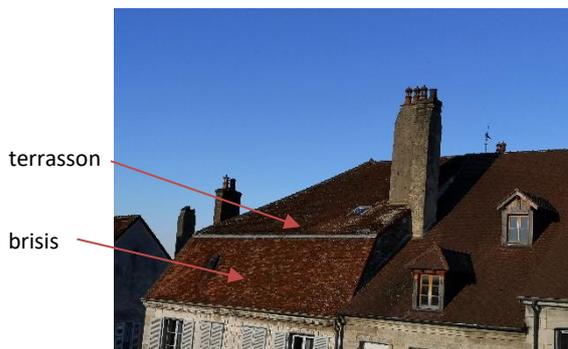
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

### III-1-2-2 Maison de négociant et de commerçant (N)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-2-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un module différent déjà en place, il pourra être accepté, si non visible de l'espace public, des tuiles aspects 40 unités/m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- On rencontre parfois une forme de toiture « à la Mansart », avec un brisis et un terrasson en tuile plate de terre cuite, cette mise en œuvre est maintenue et reconduite.



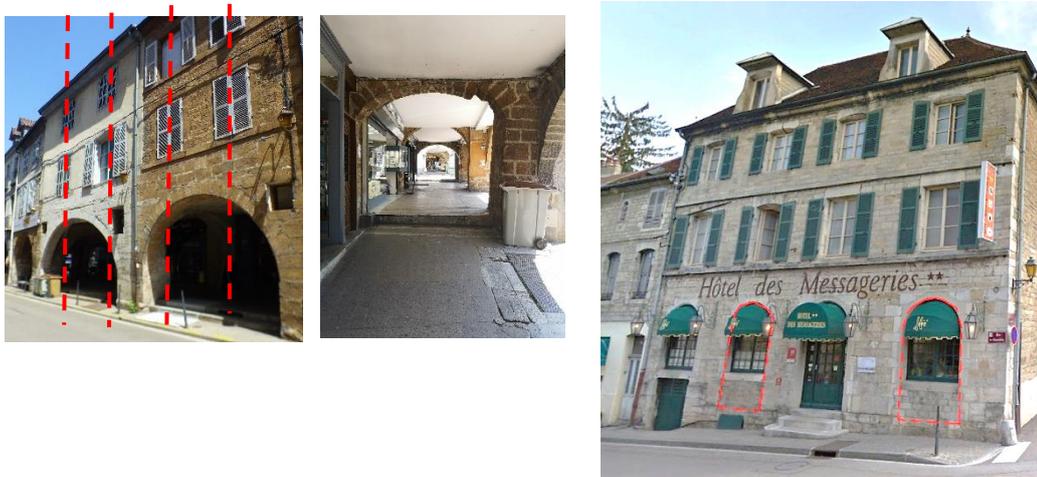
- Les lucarnes à deux pans avec frontons, à 3 pans, et avec une toiture presque horizontale dans le cas de lucarne mansardée d'une toiture à la Mansart, sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.
- Les épis de faîtage sont maintenus.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique)
  - Ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

### III-1-2-2-b La composition de la façade

- Le rythme, l'emprise des arcades, et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors (bandeau, encadrement de baies, corniche, fronton) sont maintenus et restaurés



### III-1-2-2-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche ou ocré pour les pierres brunes et doit être fin.



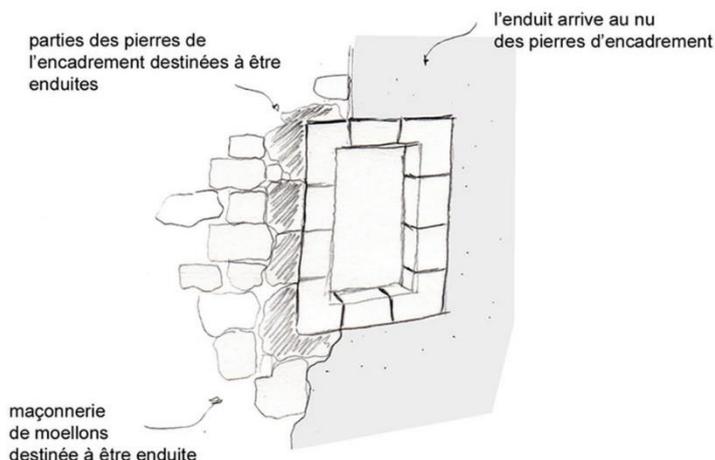
- Lorsque la façade présente un jeu de polychromie dû au veinage bleuté de la pierre, il est repris la même nature de pierre.



### III-1-2-2-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présentent un aspect homogène et fin.

- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-2-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### **Percements**

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé.
- Les devantures commerciales en bordure de passage sont réglementées dans la partie « Commerces » du présent règlement.

#### **Fenêtres**

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.

Lintheau en plein cintre



Lintheau en arc surbaissé

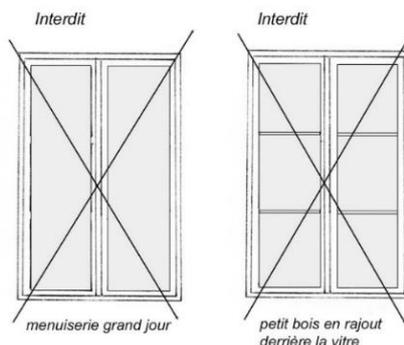


Lintheau droit



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.

- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
  - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
  - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
  - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
  - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

#### Contrevents

- Les contrevents battants en bois : Demi-persiennes en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



#### Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

#### Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **Portes d'entrée**

- Lorsqu'elles sont dissociées de la porte cochère, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.

#### **Ouverture de cave**

- Les ouvertures de caves ajourées qui prennent sur le rez-de-chaussée et leurs trappons sont maintenus et restaurés.



#### Interdiction

- L'occultation des ouvertures de caves et trappons.

#### **Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **III-1-2-2-f Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

#### **III-1-2-2-g Les extensions**

- Aucune extension n'est possible en raison de la morphologie des parcelles et de leur densité bâtie.

#### Interdiction

- Toute surélévation

### III-1-2-3 IMMEUBLE DE RAPPORT (R)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-3-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

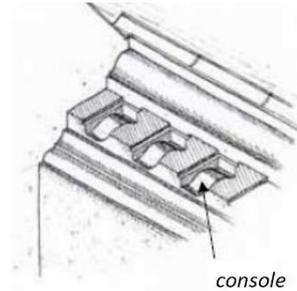
- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un module différent déjà en place, il pourra être accepté, si non visible de l'espace public, des tuiles aspects 40 unités/m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- On rencontre parfois une forme de toiture « à la Mansart », avec un terrasson qui peut être en petite tuile plate de terre cuite voire en tuile mécanique losangée et un brisis en tuiles plates. Elle est maintenue et reconduite dans ses matériaux.



- Les lucarnes sont à deux pans à jouées rentrantes ou mansardées, certaines présentant une couverture plate. Elles sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.
- Lorsque les lucarnes comportent des persiennes, elles sont maintenues.
- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique)
  - Ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

#### III-1-2-3-b La composition de la façade

- La composition est la suivante : R+2 +C avec des étages dont la hauteur peut être dégressive en montant vers la toiture, c'est le cas des bâtiments sur la place de la Liberté, elle est maintenue.
- La façade est rythmée et ordonnancée, de référence néoclassique avec parfois une symétrie centrale. Les façades en retour, dans le cas d'un bâtiment d'angle peuvent être plus sobres et moins rythmées, cette spécificité est à maintenir.
- Les décors, lorsque la façade en comporte, sont relativement sobres avec bandeaux plats, encadrement de baies et corniche (qui peut être à consoles comme ci-dessous). Ils sont conservés.



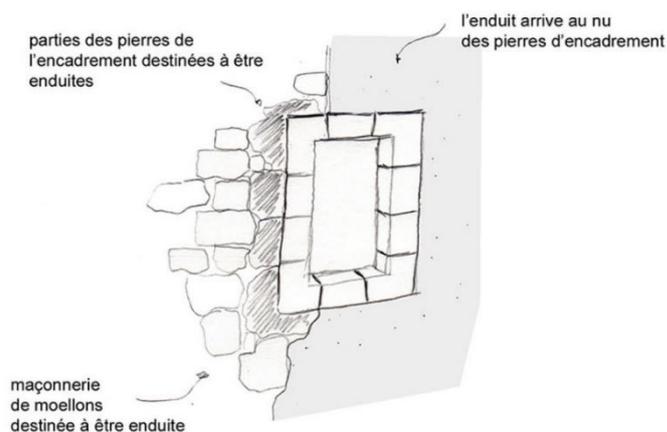
### III-1-2-3-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre de taille

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Lorsque la façade présente un jeu de polychromie dû au veinage bleuté de la pierre, il est repris la même nature de pierre



### III-1-2-3-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments

### III-1-2-3-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé.
- Les devantures commerciales sont réglementées dans la partie « Commerces » du présent règlement.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.

Linteau en plein cintre



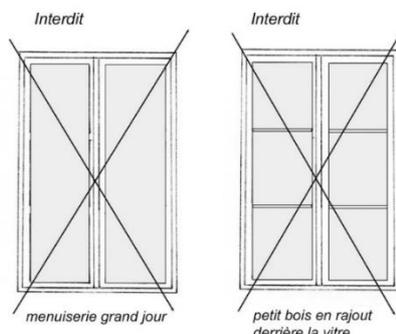
Linteau en arc surbaissé



Linteau droit



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles comme les oculi, ou celles des impostes, qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
  - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
  - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
  - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
  - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

### **Contrevents**

- Les contrevents battants en bois : Demi-persiennes en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



### Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

### **Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes**

- A défaut de nuancier, la teinte doit être claire (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

### Interdiction

- Le blanc pur.

### **Portes d'entrée**

- Lorsqu'elles sont dissociées de la porte cochère, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.



### **Portes cochères**

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

### **Ouverture de cave**

- Les soupiraux de caves sont maintenus et restaurés.

### Interdiction

- L'occultation des soupiraux de caves.

### **Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves**

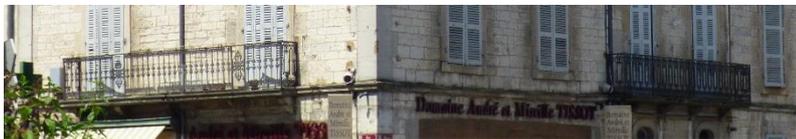
- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

### Interdiction

- Le blanc pur.

### III-1-2-3-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens en conservant la finesse des profils.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.



### III-1-2-3-g Les extensions

- Aucune extension n'est possible en raison de la morphologie des parcelles et de leur densité bâtie.

#### Interdiction

- Toute surélévation.

### III-1-2-4 immeuble de ville (V)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-4-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

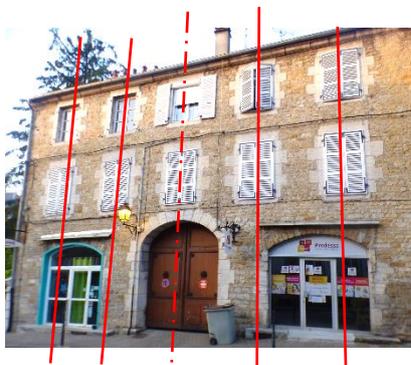
- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un module différent déjà en place, il pourra être accepté, si non visible de l'espace public, des tuiles aspects 40 unités/m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique)
  - Ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

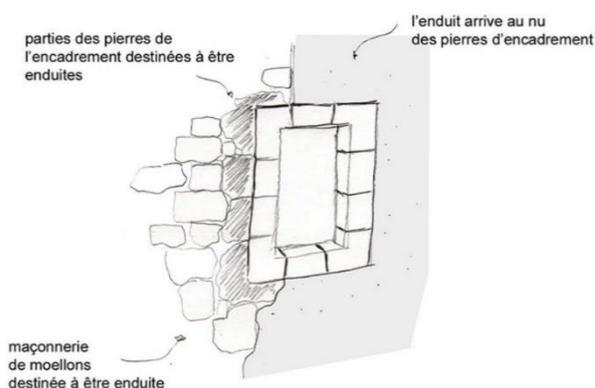
#### III-1-2-4-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont préservés.
- Les décors sont préservés et restaurés.



### III-1-2-4-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-4-d Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### **Percements**

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.
- Les devantures commerciales sont réglementées dans la partie « Commerces » du présent règlement.

#### **Fenêtres**

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.

Linteau en plein cintre



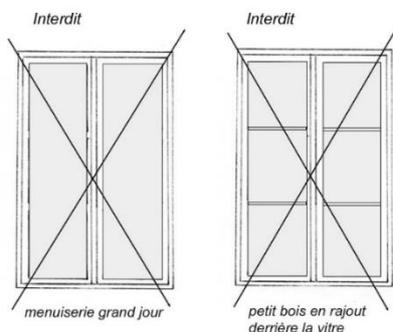
Linteau en arc surbaissé



Linteau droit



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades donnant sur l'espace public et exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
  - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
  - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
  - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
  - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

#### Contrevents

- Les contrevents battants en bois : demi-persiennes ou persienne en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



#### Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

#### Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes son peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### **Portes d'entrée**

- Lorsqu'elles sont dissociées de la porte cochère, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les portes peuvent comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum. La partie vitrée ne représente pas plus d'1/5 de l'ensemble.



### **Portes cochères**

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

### **Ouverture de cave**

- Les soupiraux de caves sont maintenus et restaurés.

### Interdiction

- L'occultation des soupiraux par de la maçonnerie.

### **Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

### Interdiction

- Le blanc pur.

### **III-1-2-4-e Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

### **III-1-2-4-f Les extensions et nouvelles annexes**

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) :
  - Elles sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
  - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

### Interdiction

- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

### III-1-2-5 VILLA (VI)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-5-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Le matériau de couverture en place :
  - petite tuile plate de terre cuite (60 à 80 m<sup>2</sup>), est maintenu et reconduit à l'identique.
  - ardoise
  - tuile mécanique
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils sont interdits sur les villas.
- Les lucarnes à deux pans ou à trois pans, sont maintenues à l'identique et dans leurs motifs décoratifs, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture ont un format de type tabatière 55/78 cm, les couvertures présentant des ouvertures et surtout des jeux de toiture ne privilégiant pas des châssis de taille plus importante.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire. Dans le cas de cheminées tubulaires, elles sont mates et de teinte sombre et sont positionnées de manière à être le moins visible possible (près des conduits existants par exemple).
- Les décors de toit comme les lambrequins de faîtages et les épis de faîtage sont maintenus et restaurés à l'identique.



- Les débords de toit traités avec petits bois sont maintenus.



### III-1-2-5-b La composition de la façade

- La plupart des villas sont composées d'un léger avant-corps qui prend sur un volume plus allongé. Cet avant corps peut aller jusqu'à former une tourelle.
- D'autres villas sont constituées d'un seul volume, les variations des différentes façades se jouent dans les décrochements de toiture.
- L'ensemble de ces particularités est préservé et reconduit à l'identique en cas de travaux.

### III-1-2-5-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits cohérents avec l'architecture de la villa sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les décors en faux pans de bois (ciment) sont maintenus et peints dans une teinte permettant un contraste avec la teinte de l'enduit pour permettre la lisibilité du décor.
- Toutes les parties de renfort et de décors (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre, en brique ou en ciment peints, sont maintenues et restaurées à l'identique. L'enduit vient au nu du décor.



- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-5-d Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, la mise en œuvre des menuiseries des fenêtres correspondant au programme original est maintenue en dessin, profil, section, et matériau.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.

### **Contrevents**

- Les contrevents battants en bois : persienne ou volets plein, mais aussi les volets métalliques, lorsque ces derniers sont cohérents avec le positionnement des garde-corps et/ou l'architecture de la villa, sont maintenus et refaits à l'identique.

### **Interdiction**

- Les volets roulants en remplacement de contrevents, persiennes, ou volets métalliques existants.
- Les volets avec écharpe en Z.
- Le blanc pur.

### **Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes**

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).

### **Portes d'entrée**

- Si elle a conservé ses dispositions originelles, elle est maintenue et restaurée à l'identique.
- Dans le cas d'une porte qui aurait été remplacée par une porte en matière plastique, le retour à une mise en œuvre plus respectueuse des décors de la villa peut être demandé en cas de travaux.
- Le blanc pur est interdit.

### **Teintes des portes d'entrées**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

## **III-1-2-5-e Les ferronneries et garde-corps bois ou béton**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Dans le cas de gardes corps en bois ou en béton, cohérents avec l'architecture de la villa et les autres éléments de décors présents, cette mise en œuvre est maintenue.
- Le choix de la teinte sera cohérent avec la couleur des autres éléments de décors présents sur la façade.

## **III-1-2-5-f Les extensions et nouvelles annexes**

- Aucune extension visible depuis l'espace public n'est autorisée.
- Les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
  - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
  - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

### **Interdiction**

- Le blanc pur en façade et pour les menuiseries.

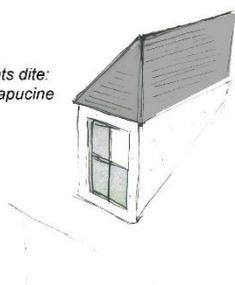
### III-1-2-6 MAISON DE BOURG OU FAUBOURG (B)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

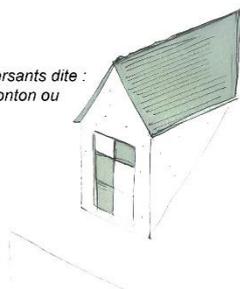
#### III-1-2-6-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, et que la couverture est visible de l'espace public, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'une non-visibilité ou d'une contrainte technique justifiée, une solution alternative pourra être étudiée.
- Les tuiles sont de teinte traditionnelle rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé).
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
  - Dans les autres cas pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.

lucarne à 3 versants dite :  
à croupe ou à la capucine



lucarne à 2 versants dite :  
à bâtière, à fronton ou  
à la jacobine



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

#### III-1-2-6-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnancement de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles), ils sont maintenus et restaurés.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.

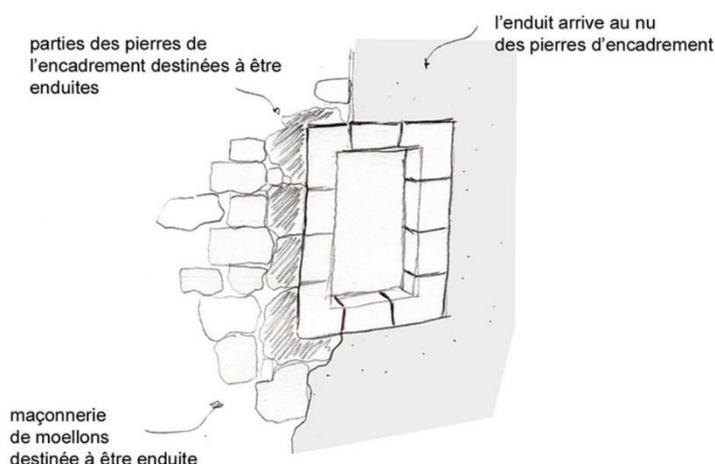


### III-1-2-6-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites, notamment en enduit pierre vue lorsque l'encadrement des baies est déjà au nu des moellons, afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.



- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-6-d Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

**Rez-de-chaussée commerçant** : Cette partie est réglementée dans la partie « les façades commerciales »

**Rez-de-chaussée anciennement commerçant** et transformé en pièce de vie : le changement de destination des anciens rez-de-chaussée fait l'objet d'un projet de recomposition.

- Le commerce est prévu dans le programme original et a été composé en même temps que la façade, on maintient la lisibilité de l'ancien commerce. Une répartition cohérente de nouvelles baies peut être proposée dans l'emprise de la devanture existante.
- La façade n'était pas prévue à l'origine pour recevoir un commerce et a donc été modifiée. Le projet peut s'appuyer sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme de percement ou proposer un traitement plus contemporain en trouvant un rythme d'ouverture et une verticalité, cohérents avec ceux du reste de la façade.

#### Percements (hors intervention sur rez-de-chaussée commercial)

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.

Lintheau en plein cintre



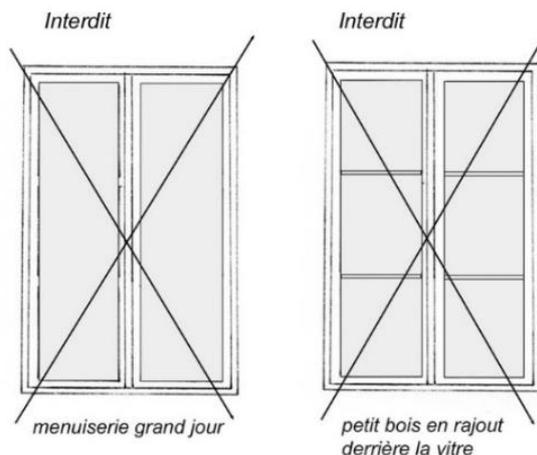
Lintheau en arc surbaissé



Lintheau droit



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades visibles depuis l'espace public, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.

## Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refaits à l'identique.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



## Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public
- Les volets avec écharpe en Z.

## Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

## Interdiction

- Le blanc pur.

## Portes d'entrée (dissociée du commerce)

- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons.
- Les portes peuvent :
  - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
  - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

## Interdiction

- Les portes grand jour.



#### **Ouverture de cave**

- Les soupiraux et ouvertures de caves, leurs portes en bois et/ou protections métalliques sont maintenus et restaurés.

#### Interdiction

- L'occultation des soupiraux et ouvertures de caves par de la maçonnerie.

#### **Teintes des portes d'entrées et des ouvertures de caves**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### **III-1-2-6-e Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtours, serrures) sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

### **III-1-2-6-f Les extensions et nouvelles annexes**

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
  - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
  - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

#### Interdiction

- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

### III-1-2-7 MAISON DE VIGNERON (Vi)

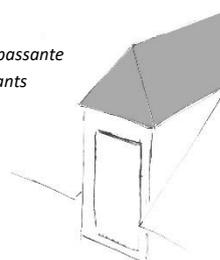
- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-7-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, et que la couverture est visible de l'espace public, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'une non-visibilité ou d'une contrainte technique justifiée, une solution alternative pourra être étudiée.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
  - Dans les autres cas, ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes sont engagées (ou passantes) et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



Lucarne passante  
à 3 versants



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

#### III-1-2-7-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles), ils sont maintenus et restaurés.
- Les escaliers d'accès à l'habitation en pierre sont maintenus. Dans le cas de garde-corps, mettre en œuvre des éléments très légers en ferronnerie.



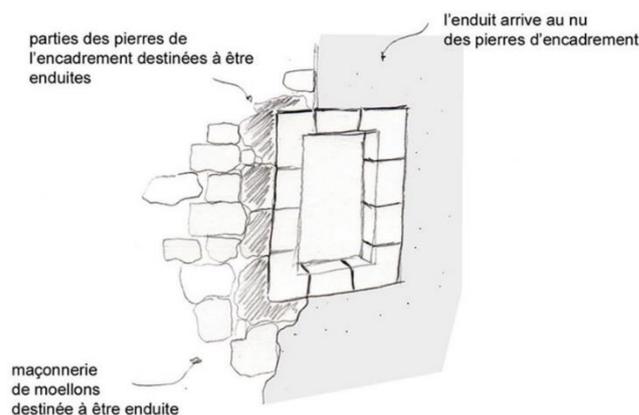
### III-1-2-7-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre (très rare)

- Les maçonneries en pierre de taille restent apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.



### III-1-2-7-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



### Interdiction

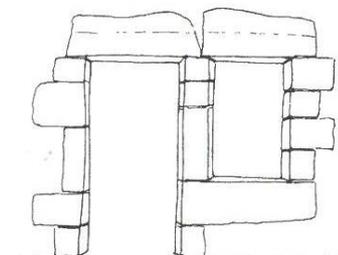
- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-7-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée et porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### Percements

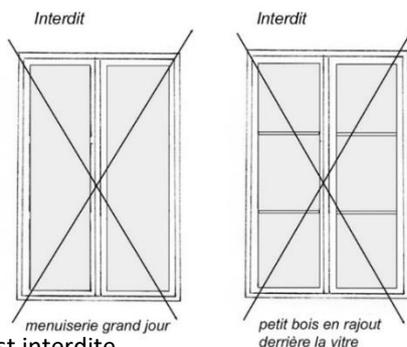
- L'association de la fenêtre et de la porte avec le même montant est conservée.



- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Les fenêtres grand jour sont autorisées sur les fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition et sur les façades arrières.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite

#### Contrevents

- Les contrevents battants en bois : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refait à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.

#### Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public

#### Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### Portes d'entrée

- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.



- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée, elle est à panneaux pleins avec ou sans caissons.
- Les portes peuvent :
  - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
  - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

### Interdiction

- Les portes grand jour.

### Ouverture de cave

- Les ouvertures de caves, leurs portes en bois et les protections métalliques des escaliers de caves et les trappons sont maintenus et restaurés.



### Interdiction

- L'occultation des ouvertures de caves et trappons par de la maçonnerie.

### Teintes des portes d'entrées et des ouvertures de caves

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

### Interdiction

- Le blanc pur.

### III-1-2-7-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

### III-1-2-7-g Les extensions et nouvelles annexes

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
  - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
  - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Les toitures terrasse sont autorisées pour des bâtiments implantés dans la pente dans le cas de terrain surélevé à l'arrière de la parcelle. La toiture est végétalisée.

#### Interdiction

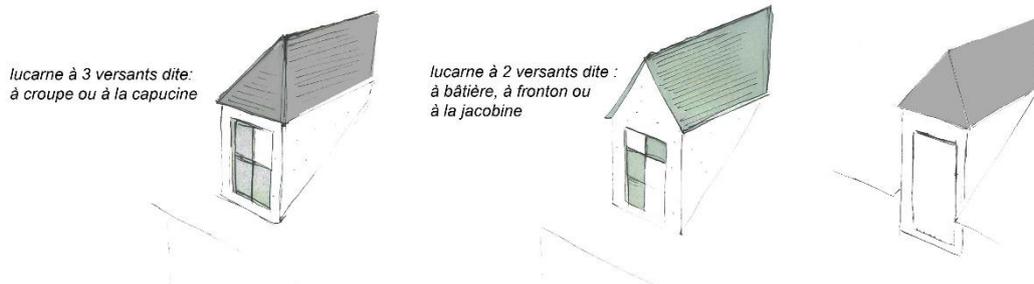
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

### III-1-2-8 MAISON DE BORD DE CUISANCE (My)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-8-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un module différent déjà en place, il pourra être accepté, si non visible de l'espace public, des tuiles aspects 40 unités/m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
  - Dans les autres cas, ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

#### III-1-2-8-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles), ils sont maintenus et restaurés. Toutefois, certains éléments portent des décors de briques avec jeux de couleurs. Ces éléments sont conservés et restaurés à l'identique.



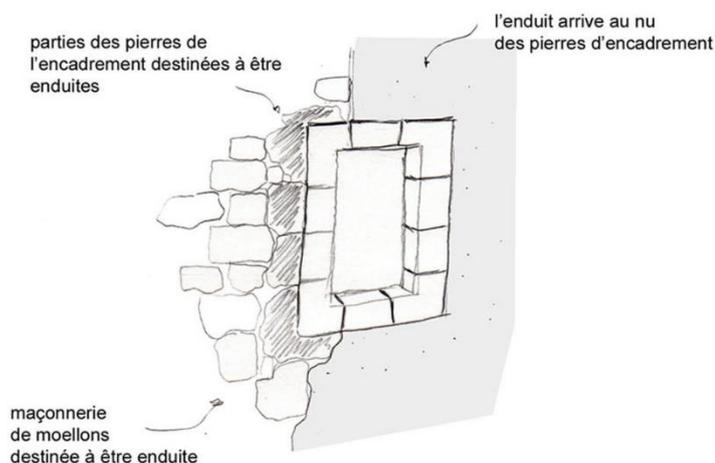
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.

### III-1-2-8-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.



- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites, notamment en enduit pierre vue lorsque l'encadrement des baies est déjà au nu des moellons, afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure ou en brique sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-8-d Les mises en œuvre de restauration – parties en surplomb sur la rivière

- Les parties couvertes en essence de bois sont conservées et restaurées en bois naturel grisant dans le temps.
- Tous les débords sont maintenus dans leur volumétrie.
- Les supports des surplombs sont préservés.
- Tous les accès depuis le bord de rivière et les anciens lavoirs sont maintenus et restaurés.



### III-1-2-8-e Les percements de façades et menuiseries

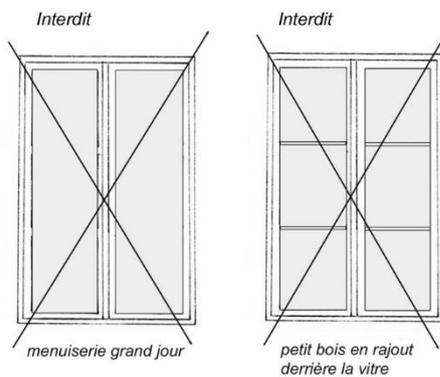
Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée et ouvertures de caves) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française.
- Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades visibles depuis l'espace public, exception faite des fenêtres de petites tailles et des ouvertures à niveau de rivière qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite

#### Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refaits à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



#### Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public

#### **Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes**

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **Portes d'entrée**

- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration.
- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée. La porte est à panneaux pleins avec ou sans caissons.
- Les portes peuvent :
  - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
  - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

#### Interdiction

- Les portes grand jour.

#### **Ouverture de cave**

- Les soupiraux et ouvertures de caves, leurs portes en bois et/ou protections métalliques sont maintenus et restaurés.

#### Interdiction

- L'occultation des soupiraux et ouvertures de caves par de la maçonnerie.

#### **Teintes des portes d'entrées, portes cochères et des ouvertures de caves**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### **III-1-2-8-f Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtours, serrures) sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

### **III-1-2-8-g Les extensions - interdites**

### III-1-2-9 EDIFICE SINGULIER (S)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

**Eglise Notre-Dame**



**Château des Tourillons**



**Hôpital**



**Chapelle du collège Saint-Just**



**Château de Béthanie**



**Ancienne gare**



**L'Ermitage**



**Ecole Morel – rue des Ecoles**



**Domaines**



**Fermes (Villette)**



**Ferme d'Arces**



**Bâtiment de la pétanque arboisienne**



**Ancienne prison**



**Maison, 5 rue de Verreux**



**Angle rue des Fossés / Av. du Gal delort**



## Site de la maison Vercel



Seules les façades sur rue de la maison formant angle des rues du Pré Vercel et de Courcelles sont protégées et doivent être valorisées.



Le bâtiment situé en second rang depuis la rue de Courcelles et disposant d'un pignon sur rue côté rue du Pré de Vercel, comportant une grange et une cave doit conserver sa volumétrie.

### **III-1-2-9-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

- Les volumes des couvertures doivent être conservés.
- Le matériau de couverture en place est maintenu et reconduit à l'identique :
  - petite tuile plate de terre cuite de teinte rouge sombre (rouge brun, rouge ancien, rouge nuancé) de dimension 60 à 80 unités/m<sup>2</sup>
  - tuile mécanique
  - ardoise (Ermitage).
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- Les clochers, leur forme, leurs abat-sons sont à conserver et à restaurer dans leurs dispositions d'origine.
- Les clochetons et avant-corps formant tourelle doivent conserver leur forme de toiture et leur matériau de couverture. Aucun percement n'est autorisé sur ces toitures.
- Les lucarnes sont préservées dans leur forme originelle, aucune nouvelle lucarne n'est autorisée sur la partie de couverture visible de l'espace public.
- Les lucarnes de l'école Morel sont mansardées et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle. Aucun nouveau percement sur une partie de couverture visible de l'espace public n'est autorisé.
- La lucarne passante à fort débord du n°5 rue de Verreux doit être maintenue dans sa volumétrie et restaurée dans le gabarit d'origine.
- Les châssis de toiture, lorsqu'ils sont autorisés, ont un format de type tabatière 55/78 cm, les couvertures présentant des ouvertures et surtout des jeux de toiture ne supportant pas des châssis de taille plus importante.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire. Dans le cas de cheminées tubulaires, elles sont mates et de teinte sombre et sont positionnées de manière à être le moins visible possible (près des conduits existants par exemple). Aucune autre cheminée visible de l'espace public n'est autorisée.
- Les décors de toit comme les lambrequins de faîtages et les épis de faîtage sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils ne sont pas autorisés sur l'église Notre-Dame, la chapelle de l'Ermitage et l'école Morel.
  - Ils pourront être autorisés sur les autres bâtiments sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

### **III-1-2-9-b La composition de la (ou des) façade principale – perçue depuis l'espace public**

- Le rythme et l'ordonnancement de la façade sont maintenus.
- Les décors sont maintenus et restaurés.
- Toute composition symétrique est maintenue
- La composition des bâtiments de la ferme d'entrée de la Villette et celle de la ferme d'Arces sont maintenues.

### **III-1-2-9-c Les mises en œuvre de restauration – façade ou partie de façade en pierre**

- Les maçonneries en pierre de taille restent apparentes.

- Le dessin du calepinage est conservé et refaits à l'identique.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de moellons avec un rejointoiement dessiné, on préférera un ciment plus clair que la pierre.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.
- La façade de la chapelle de la congrégation des vigneron présente un jeu de polychromie dû au veinage bleuté de la pierre, qui doit être conservé. Dans le cas de remplacement d'éléments, il est repris la même nature de pierre.

### **III-1-2-9-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite**

- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les décors d'enduit sont maintenus et peints dans une teinte permettant de maintenir un contraste avec la teinte de l'enduit pour permettre la lisibilité du décor.
- Toutes les parties de renfort et de décors (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre sont maintenues et restaurées à l'identique. L'enduit vient au nu du décor.
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### **II-1-2-9-e Les mises en œuvre de restauration – bardage en bois**

- La partie en bardage est entretenue et restaurée avec un bois de même essence et dans la même mise en œuvre.

### **III-1-2-9-f Les percements de façades et menuiseries**

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte charretière et porte de grange, porte d'entrée et ouvertures de caves) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### **Percements**

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.

#### **Fenêtres**

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, la mise en œuvre des menuiseries des fenêtres correspondant au programme originel est maintenue en dessin, profil, section, et matériau.
- Dans le cas où toutes ou la majeure partie des menuiseries du bâtiment sont déjà transformées en matière plastique ou en aluminium, ces matériaux peuvent être utilisés.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- La pose en rénovation est interdite

#### **Contrevents**

- Les contrevents battants en bois : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refait à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.
- Les contrevents métalliques sont maintenus et refaits à l'identique.

#### **Interdiction**

- Les volets roulants en remplacement de volets et persiennes.
- Les volets avec écharpe en Z.

#### **Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes**

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **Portes d'entrée**

- Maintenir la mise en œuvre en place.

#### **Portes charretière et portes de grange**

- Maintenir la mise en œuvre en place et l'ouverture à deux battants.

#### **Teintes des portes d'entrée et portes charretières et portes de grange**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

### **III-1-2-9-g Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures, ferronneries de partie vitrée) et des garde-corps sont maintenues.
- Le choix de la teinte sera cohérent avec la couleur des autres éléments de décors présents sur la façade.

### **III-1-2-9-h Les extensions**

- Elles sont réalisées en harmonie (respect du sens architectural du bâtiment et de son environnement) avec les bâtiments principaux, les extensions d'écriture contemporaine sont autorisées si elles sont respectueuses du bâtiment d'origine.
- La couverture est de forme simple et peut reprendre le matériau de couverture du bâtiment principal.
- Les percements présentent un rythme cohérent avec le bâtiment principal en proportion et en implantation.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, en zinc ou en bois naturel qui va griser dans le temps.
- Les menuiseries sont en acier ou en bois, toutefois, lorsque toutes les menuiseries du bâtiment sont déjà transformées en matière plastique ou en aluminium, ces matériaux peuvent être utilisés.

#### Interdiction

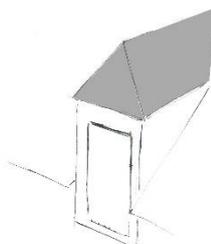
- Toute surélévation.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.
- Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.

### III-1-2-10 MOULIN Y COMPRIS LEUR ROUE (Hy)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

#### III-1-2-10-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un module différent déjà en place, il pourra être accepté, si non visible de l'espace public, des tuiles aspects 40 unités/m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) :
  - Ils pourront être autorisés sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et les points de vue repérés, dans ce cas ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes, lorsqu'il y en a, sont engagées (ou passantes) et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières sont autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

#### III-1-2-10-b La composition de la façade

- Le rythme et l'alignement des percements de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles), ils sont maintenus et restaurés.
- Les roues en place sont maintenues et restaurées.



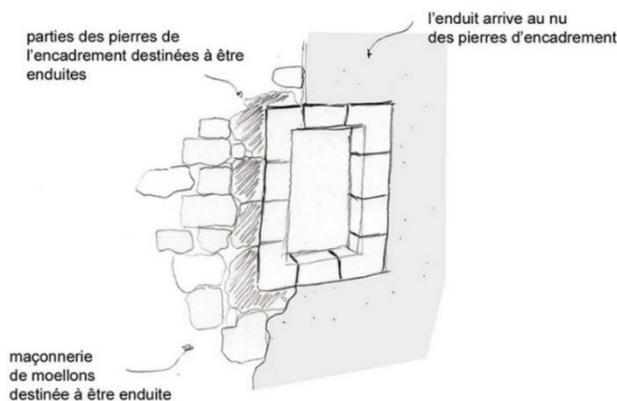
### III-1-2-10-c Les mises en œuvre de restauration – façade ou partie de façade en pierre

- Le rejointoiment des moellons se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.



### III-1-2-10-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin. On ne reconduit pas les dessins d'enduit simulant un calepinage de pierre.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



#### Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

### III-1-2-10-e Les mises en œuvre de restauration – bardage en bois

- La partie en bardage est entretenue et restaurée avec un bois de même essence et dans la même mise en œuvre.



### III-1-2-10-f Les percements de façades et menuiseries

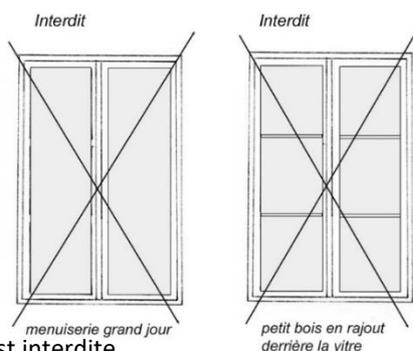
Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte charretière et porte d'entrée) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

#### Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

#### Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades visibles depuis l'espace public, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Dans le cas de mise en œuvre inadaptée, le retour au bois est souhaité.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.

#### Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refaits à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.

#### Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public

#### Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- A défaut de nuancier, la teinte doit être clair (gris, gris bleu, gris vert, beige ou ocre).
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **Les portes d'entrée :**

- Les portes sont à panneau plein avec caissons, ou à imposte en partie haute et panneaux pleins avec décors. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration.
- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée.
- Les portes peuvent :
  - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
  - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

#### Interdiction

- Les portes grand jour.

#### **Teintes des portes d'entrées**

- A défaut de nuancier, la teinte peut être vert wagon, rouge sang de bœuf ou teinte bois.

#### Interdiction

- Le blanc pur.

#### **III-1-2-10-g Les ferronneries**

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtours, serrures) sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

#### **III-1-2-10-h Les extensions - interdites**

## III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures

### III-2-1 Le rempart

Pour rappel les ouvrages de type « porte et tour » sont repérés au titre du patrimoine singulier

- L'intégrité des parties et structures défensives encore en place ou qui seraient découvertes sont maintenue.
- La démolition des parties de murailles est interdite sauf péril avéré. Dans ce cas, un avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France sera requis avant toute intervention.



### III-2-2 Les murs de soutènements et les murs de clôtures

- Tout mur de soutènement ou de clôture est protégé et restauré dans ses dispositions originelles.
- Tous murs de soutènement ou de clôture sont protégés et restaurés dans ses dispositions originelles.
- Les clôtures maçonnées sont rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façade des constructions. Leur couronnement est réalisé à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou tuile canal ou simplement par finition en dos d'âne. Pour les maçonneries de pierre de taille, un couvrement de pierre de même provenance est préférable.
- Les clôtures à claire voie sont constituées essentiellement de murs bahuts surmontés de grilles ou de serrureries, en cas de réfection elles sont refaites à l'identique en utilisant des fers ronds ou carrés forgés. Ils sont peints dans les teintes suivantes : marron, grise, noire, verte ou bleue foncée.
- Les murets sont traités en maçonnerie en pierre de taille ou de moellons enduits à pierre vue.
- Les murs hourdés à la terre, pouvant s'apparenter à une pause à joint vif, sont conservés et restaurés
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau sont maintenus.

#### Interdiction

- Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvremets en tuiles mécaniques.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.
- Les bandes plastiques dans les angles.

### III-3 Eléments extérieurs particuliers

Type	Numéro sur le règlement graphique
Caborde	C1 à C7
Fontaine	F1 à F13
Lavoir	L1
Porche	P1
Croix	CR1
Statue	S1
Monument aux morts	M1
Pont, passerelle	P1 à P4

#### III-3-1 Les fontaines, lavoirs, ponts et passerelles

- Ils sont restaurés et maintenus en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.
- Les fontaines peuvent être déplacées au sein du centre historique dans le cas d'un d'aménagement global de l'espace public.



#### III-3-2 Les éléments liés au fonctionnement des moulins

- La règle est le maintien des éléments hydrauliques en eau, des systèmes de vannes, des structures maçonnées des canaux lorsqu'ils sont en place et des seuils. Des solutions ponctuelles concernant les continuités écologiques pourront être apportées au cas par cas, associant l'ensemble des acteurs concernés.



### III-3-3- Les éléments liés au patrimoine viticole

- Les cabordes sont restaurées et maintenues en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.

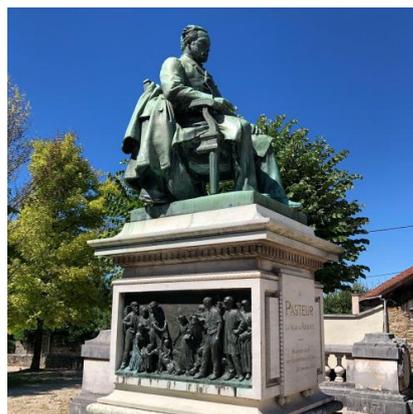


### III-3-4- Les éléments liés au patrimoine religieux et de commémoration

- Les croix de chemin et le monument aux morts 1914-18 et les statues sont restaurés et maintenus en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.
- Les statues peuvent être déplacées dans le cas d'un d'aménagement global de l'espace public.



photo MA



### III-4 Séquence urbaine

- Une attention particulière sera portée aux couvertures et au traitement des menuiseries de toutes les façades donnant sur l'espace public considéré :
  - Couvertures :
    - Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, la règle est la reconduction de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80 unités/m<sup>2</sup>).
    - Dans le cas d'un module différent déjà en place, le retour à la petite tuile plate de terre cuite est la règle.
    - Dans le cas d'une contrainte technique justifiée une solution alternative sera étudiée.
  - Menuiseries :
    - Maintien des volets et persiennes en bois encore en place et réfection à l'identique.
    - Maintien des portes d'entrée et portes cochères en bois encore en place et réfection à l'identique.
    - En cas de remplacement d'une porte qui n'est déjà plus en bois, celle-ci doit suivre la forme et la géométrie de la baie maçonnée, elle est à panneaux pleins avec ou sans caissons, elle peut comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum, la partie vitrée ne représente pas plus d'1/5 de l'ensemble.
- Sont interdits :
  - Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) en façade et en couverture.
  - Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries
  - Les volets roulants.

### III-5 Parc ou jardin de pleine terre

- Ils sont préservés, toutefois dans le cadre d'un projet d'aménagement d'intérêt général, des modifications pourront être opérées dans la mesure où une densité paysagère visuelle est maintenue ou créée.
- Seuls sont autorisés :
  - Les petits bâtiments de type abris de jardin ou locaux techniques, limités en surface et en hauteur en fonction de l'échelle des lieux. Ils sont implantés à l'appui d'un mur, d'une haie, d'un massif arbustif, d'un versant, dans un cadre arboré.
  - Les piscines, non couvertes, sans superstructures dans la mesure où le niveau de la margelle est au nu du terrain naturel, avec fond gris-clair, blanc cassé ou gris-vert si la surface de la parcelle le permet.
  - Les piscines, serres ou orangerie non visibles depuis l'espace public.
  - Les extensions limitées des constructions existantes et terrasses, dans la mesure où ces dernières respectent les règles associées à chacune des typologies et aux constructions neuves (articles IV-2-2) et que les vues sur le jardin depuis l'espace public, sont préservées.
- Tous les éléments de composition spatiale sont conservés et mis en valeur en cohérence avec le bâti : dessin parcellaire, niveaux de terrasses, accès d'origine, escaliers...
- Les éléments de composition font l'objet d'une remise en état conforme à leurs principes d'origine.
- Il est vivement conseillé la plantation d'espèces indigènes et de provenance locale, et non horticoles.
- Les murs d'enceinte, murs de soutènements, murs de division parcellaire, murets, escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.
- Les allées existantes ont un sol revêtu simplement de sable, stabilisé, terre, mélange terre-pierre ou gravillons.

- Les dégagements visuels mettant en valeur les monuments historiques et les immeubles protégés situés à proximité sont maintenus.
- Les perspectives et axes de symétrie sont maintenus et mis en valeur.
- Les éléments d'agrément d'origine (kiosques, édicules, folies, serres anciennes, puits, fontaines, pigeonniers, ruines d'intérêt patrimonial issues de bâtiments plus anciens, ...) et tout autre élément d'intérêt qui serait découvert sont conservés.
- Les éléments de mobilier et de décor d'origine (portail, grille, mobilier, banc, croix, statue...) sont conservés.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
  - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
  - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grimpant est demandé.
- L'équilibre entre espace boisé et espace dégagé (parterres, grandes pelouses) est maintenu, le bon entretien des arbres participe de cet équilibre.
- Les arbres au sein du parc ou du jardin sont conservés sauf exceptions suivantes :
  - État sanitaire ou mécanique de l'arbre justifiant son abattage
  - Risque sanitaire pour les autres arbres
  - Esthétique de la composition ne pouvant plus être assurée
  - Arbre portant atteinte aux maçonneries ou aux constructions voisines
  - Création justifiée d'une vue intéressante permettant de mettre en valeur les éléments, patrimoniaux, de restituer une perspective visuelle, ou permettant la lecture des paysages et des sites.
- En cas d'abattage, une replantation est réalisée (sauf deux derniers cas ci-dessus), l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).

### III-6 Espace libre à dominante végétale

- Seuls sont autorisés les extensions limitées des bâtiments principaux existants et les petits bâtiments de moins de 12 m<sup>2</sup> non isolés dans la mesure où ils respectent les règles associées à chacune des typologies et les règles des constructions neuves (article IV-2-2) et que les vues sur le jardin depuis l'espace public, sont préservées.
- Les constructions de jardin :
  - Dans la mesure du possible, les petites serres à châssis vitrés, les gloriettes, les treilles et pergolas sont à préserver et restaurer en respectant la finesse des montants originels.
- Piscine :
  - La piscine est intégrée au projet de composition de l'espace
  - Le liner est de préférence gris ou beige
  - Le bassin est protégé d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
  - Les superstructures de protection sont au maximum de 1m
- Terrasse :
  - Elle se compose avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect. Elles ne sont pas bétonnées.
  - La terrasse sera en platelage bois, pavés pierre ou similaires, pavés aspect pierre calcaire, pavés en pierre enherbés, mélange terre-pierre.

### **Jardins de vallée (v)**

- Ils conservent leur surface perméable et en pleine terre, sauf aménagement autorisé.
- Tous les éléments de composition spatiale sont conservés et mis en valeur en cohérence avec le bâti : dessin parcellaire, accès d'origine, escaliers...
- Il est vivement conseillé la plantation d'espèces indigènes et de provenance locale, et non horticoles.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
  - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
  - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grimpant est demandé.

### **Jardins en terrasse (t)**

- Ils conservent leur surface perméable et en pleine terre, sauf aménagement autorisé.
- Les murs de clôtures, murs de soutènements au sein des parcelles et les murs de division parcellaire, les murets, les escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.
- Les espaces de jardins en terrasse sont maintenus en traitement végétal et préservés de toute imperméabilisation.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
  - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
  - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grimpant est demandé.

### **Boisements (b)**

- Les espaces libres à dominante végétale boisés sont conservés et restent boisés.
- Les arbres et arbustes sont conservés et entretenus sauf exceptions suivantes :
  - État sanitaire ou mécanique justifiant son abattage
  - Risque sanitaire pour les autres arbres ou arbustes
  - Atteinte à un mur maçonné ou bâtiment.
- Les espèces nouvellement plantées sont des essences forestières indigènes et à feuillage caduc ou marcescent.
- Seules les implantations liées à une nécessité d'entretien de ces boisements sont autorisées.
- La coupe pour bois de chauffe est autorisée sous réserve de respecter l'ensouchement.
- L'arrachage sans remplacement est interdit, exception faite :
  - des boisements implantés dans les vues identifiées,
  - dans le cas de surfaces limitées, non rattachées à un massif boisé, sur des secteurs en AOP présentant un intérêt viticole ou arboricole et situées en extension de parcelles déjà plantées.

En cas de remplacement reprendre la liste en annexe.

### **Vignes et vergers (c)**

- Les espaces plantés de vignes et vergers sont à conserver, et restent plantés.
- Les espaces en friches et/ou emboisés peuvent évoluer vers une remise en culture.
- Les murs de clôtures, murs de soutènements au sein des parcelles et les murs de division parcellaire, les murets, les escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.

### **III-7 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble**

- Les arbres et arbustes (alignements, haies bocagères) sont conservés, entretenus, complétés ou restitués sauf exceptions suivantes :
  - Exploitation du bois du bocage. Leur exploitation est compensée par leur renouvellement qui est assuré :
    - Soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire,
    - Soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes.
  - État sanitaire ou mécanique justifiant son abattage
  - Risque sanitaire pour les autres arbres ou arbustes
  - Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble.
- En cas de suppression, une replantation est réalisée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).
- En cas d'ajout ou de restitution d'alignement planté, les essences constitutives ainsi que leur gestion sont adaptées à la volumétrie de l'espace et au contexte paysager.
- Les plantations de bord de rivière sont préservées, sauf en cas de problème sanitaire liés à l'état de santé des végétaux (maladies de l'aulne, du frêne...), ou dans le cas de plantations qui menacent la stabilité des berges (peupliers ou autres arbres à enracinement peu profond...).
- Les plantations de bord de rivière sont entretenues soit par recépages, par éclaircies de cépées, et si nécessaire par des travaux de génie végétal (élagage, taille d'allègement, nettoyage des embâcles, taille des arbres, suppression des espèces envahissantes).

### **III-8 Arbre remarquable ou autre élément naturel**

- Les arbres remarquables sont conservés. En cas de suppression justifiée, une replantation pourra être demandée, l'arbre sera remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).
- Les abords immédiats de l'arbre sont protégés pour éviter toute blessure aux racines, cet espace sera laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage. La circulation ou le stationnement automobile sont limités pour empêcher les blessures sur le tronc ou les racines.

## **IV – REGLES POUR LES IMMEUBLES NON PROTEGES ET LES CONSTRUCTIONS NEUVES**

### **Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé Constructions neuves**

#### **IV-1 Règles d'ordonnancement**

##### **IV-1-1 Règles générales**

###### **III-1-1-a Dispositions générales**

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales et en ajustant si possible le traitement à la période de construction du bâtiment.
- Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre et l'enduit déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les nuances employées sur les bâtiments voisins, de même référence architecturale afin de constituer un ensemble harmonieux. Le blanc pur est interdit.
- Respecter pour toute modification de façade ou couverture (volume, modénature, mise en œuvre, matériaux) l'ordonnancement architectural, la composition et la structure existants : descente de charge, respect des matériaux. Ainsi on n'utilise pas de vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.

###### **III-1-1-b Interdictions générales**

- L'utilisation de matériaux de récupération dégradés ou polluants (éléments amiantés, etc.).
- Toute piscine hors sol ou barnums visibles depuis l'espace public et les point de vue repéré.

###### Interdiction

- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries

##### **IV-1-2 Organisation et implantation**

###### **IV-1-2-a Secteur Cœur de ville élargi**

- Toute nouvelle implantation est à l'alignement sur rue ou en retrait avec mur à l'alignement.
- Dans le cas d'un projet regroupant un ensemble de parcelles, l'enjeu est de présenter des volumes fractionnés pour éviter la perception d'une construction trop massive. Il sera demandé le maintien en façade de la lecture du rythme parcellaire.
- Dans tout projet traditionnel ou contemporain, on maintient les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe. Les différents volumes sont fragmentés pour éviter l'effet de « masse ».
- Tout projet de démolition devra être accompagné d'un projet de reconstruction ou de mise en valeur de l'espace laissé libre aussi bien en ce qui concerne le traitement du sol qu'en ce qui concerne le traitement des façades découvertes à l'occasion de cette démolition. Le traitement envisagé doit tenir compte de la qualité du bâtiment (protégé et non protégé) et de sa typologie.

###### **IV-1-2-b Secteur Tissus 20<sup>e</sup>**

- Dans le cas d'équipements recevant du public, comme dans le cas d'un parcellaire effacé, le projet peut proposer une insertion dans la parcelle s'affranchissant d'un alignement.

## IV-1-3 Volumétrie

### IV-1-3-a Secteur Cœur de ville élargi

- Les surélévations sont autorisées lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale dans une rue et que c'est techniquement réalisable : la hauteur de l'égout après modification se situe au maximum au niveau de l'égout du plus haut des deux bâtiments mitoyens.
- Les extensions et nouvelles annexes sont possibles sur les arrières sans émerger du bâtiment principal
- Le bâti s'inscrit harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en termes de gabarit, de volume, d'écriture architecturale et de matériaux.



- Les toitures ne présentent pas de volumes complexes.

### IV-1-3-b Secteur Tissus 20<sup>e</sup>

- Dans un tissu à dominante de toit, le bâtiment doit s'intégrer dans le gabarit des couronnements moyens des éléments voisins et ne pas masquer les vues repérées sur le Château Pécauld.
- Les toitures ne présentent pas de volumes complexes.
- Dans le cas d'équipements recevant du public, une volumétrie émergente est possible, mais la toiture doit être à pente marquée et ne pas masquer la perspective urbaine et les vues repérées sur le Château Pécauld.

## IV-1-4 Intégration des éléments techniques

### IV-1-4-a Dispositions générales

- Les éléments techniques (sortie de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens ...) ne sont pas positionnés sur les façades donnant sur l'espace public.
- Hors visibilité, les pompes à chaleur et les blocs de climatisation sont dissimulés dans des coffrets bois à lames verticales et à claire voie.

### IV-1-4-b Interdictions générales

- Toute éolienne sur mât et les petites éoliennes accrochées aux façades.
- Tout capteur solaire (photovoltaïque ou thermique) visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés.

## IV-2 Règles architecturales

### IV-2-1 Les volumes principaux

#### IV-2-1-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

##### Secteur Cœur de ville élargi

- La toiture est exclusivement traitée en tuile plate de terre cuite (module 60 à 80 unités/m<sup>2</sup> 40 ou 20 unités/m<sup>2</sup>) de teinte rouge sombre (rouge brun, rouge nuancé, rouge ancien) hors éléments de décors.
- La toiture est à double pente avec une pente de 30° à 60°. Un débord de l'égout de toiture de 0 à 50 cm est autorisé.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique), non visibles depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés :
  - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

##### Secteur Tissus 20°

- Les émergences correspondant aux éléments techniques comme le désenfumage ou les machineries d'ascenseur sont traitées avec soin et recouvertes de bardage bois ou bac acier, permettant d'en favoriser l'intégration visuelle.
- Capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique), non visibles depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés :
  - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
    - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats, et bruns mats pour les thermiques.
    - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Dans le cas de bâtiments d'activités
  - Les volumes complexes et la multiplicité non justifiée des matériaux sont interdits.
  - Si des cheminées doivent être mises en place, elles sont de type tubulaire et peintes de teinte sombre et mate. Cette règle ne vaut pas pour des cheminées de bâtiments d'activité dont la mise en œuvre et le gabarit correspondent à des normes particulières qu'il convient de justifier.

#### IV-2-1-b L'aspect des façades

**Pour l'ensemble des secteurs : « secteur cœur de ville élargi », « secteur tissus 20° » et « secteurs d'identité paysagère » :**

- Les matériaux et leur mise en œuvre correspondent à l'expression architecturale choisie. Ils doivent s'intégrer dans leur environnement et être pérennes.
- Les matériaux de synthèse et panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.

- La transformation d'ouverture existante ou la création de nouveaux percements est autorisée sous réserve d'un rapport équilibré aux percements existants (proportion, matériaux).
- Dans le cas de bâtiments d'activités :
  - La façade doit proposer une mise en œuvre permettant une intégration respectueuse dans le cadre bâti en termes de couleurs et de texture.
  - Les façades secondaires sont traitées avec le même soin que les façades principales.
  - Les façades peuvent être en maçonnerie enduite, en métal, en bois ou en verre dans le cas de serres.

#### **IV-2-2 Les extensions et annexes**

**Pour l'ensemble des secteurs : « secteur cœur de ville élargi », « secteur tissu 20<sup>e</sup> » et « secteurs d'identité paysagère » :**

- Les extensions ou dépendances sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, les extensions contemporaines sont autorisées si elles sont respectueuses du bâtiment d'origine et du contexte.
- L'extension maintient un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.
- L'extension sur rue ne dépasse pas l'héberge des murs voisins sur lesquels elle s'appuie.
- En cœur d'îlot, l'extension n'émerge pas au-dessus de la façade de pourtour de l'îlot.
- Les matériaux de synthèse et panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.
- Dans le cas d'extension de bâtiments d'activités :
  - Celle-ci peut se faire dans le même volume que le bâtiment principal.
  - Pour des toitures à deux pentes couvertes en tuiles plates, l'extension doit reprendre le matériau et la pente.
  - Si le bâtiment principal possède une toiture terrasse, l'extension peut également se faire en toiture terrasse, végétalisée ou non.

#### **IV-2-3 La densification en cœur d'îlot**

**Pour les « secteur cœur de ville élargi » et « secteur tissu 20<sup>e</sup> »**

- Dans le cas de regroupement ou de détachement de parcelles, tout projet fait l'objet d'un plan d'ensemble tenant compte du tissu dans lequel il s'insère et des bâtiments protégés, les implantations déconnectées du tissu urbain sont interdites.
- Toute densification, même à l'échelle de la parcelle, tient compte du contexte urbain, de l'organisation de l'îlot, des bâtiments protégés, des accès et vues existantes depuis l'espace public.
- Les nouvelles implantations n'émergent pas au-dessus de la façade de pourtour de l'îlot.

### **IV-3 Clôtures neuves et existantes**

**Pour les « secteur cœur de ville élargi » et « secteur tissu 20<sup>e</sup> »**

- Les murs ont une hauteur minimale de 1.60 m composé de maçonnerie en pierre de taille, en moellons jointoyés, en autre maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche gratté de ton ocré.
- Les implantations déconnectées du tissu urbain sont interdites.
- Les nouvelles implantations n'émergent pas au-dessus de la façade de pourtour de l'îlot.

**Pour les « secteurs d'identité paysagère »**

- Les murs ont une hauteur minimale de 1.40 m composé de maçonnerie diverse ou enduite, ou bien un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé.
- Une haie vive ou charmilles composées d'essences indigènes : hêtre, coudrier, noisetier, saule ...

## **IV-4 Espaces libres à dominante minérale**

### **IV-4-1 Sols**

- Les sols des espaces publics, notamment les trottoirs sont de préférence en revêtements modulaires : pavage de pierre ou aspect pierre et peuvent reprendre les éléments programmatiques des projets d'espaces publics engagés par la collectivité.
- Le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens. Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les revêtements coulés ont une finition qualitative :
  - Enrobé coulé : grenailé ou drainant...
  - Béton coulé : bouchardé, grenailé, désactivé, balayé, sablé, lavé, poncé, clouté, drainant...
- Les enduits superficiels monocouche, bicouche, ou tricouche sont composés de granulats locaux.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- Aucun sol perméable ne peut être remplacé par un revêtement imperméable.

### **III-4-2 Eclairage public**

- L'éclairage public est choisi et positionné en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- Le mobilier d'éclairage public est dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La mise en lumière des façades et des monuments permettant de créer une mise en scène nocturne ou festive doit s'attacher à souligner les éléments structurants, les modénatures ou les décors.

### **III-4-3 Mobilier urbain et bornes électriques**

- Les éléments de mobilier urbain, de signalétique et les bornes électriques sont dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

## **V. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION**

### **V-1 Espace vert à requalifier**

- Dans le cas du jardin de la Maison Pasteur permettre la restauration et la requalification du jardin existant.
- Dans le cas du jardin de la Maison Vercel permettre sa requalification dans le cadre d'un projet d'intérêt général visant d'une part à aménager une partie de l'espace en jardin et promenade en lien avec les bords de Cuisance et d'autre part à aménager une aire de stationnement paysager pour accompagner le projet de valorisation du patrimoine Pasteurien.
- La nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples et sobres.
- Les sols sont en matériaux perméables.

### **V-2 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier**

- Dans tout projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples et sobres.
- Le nombre de matériaux et de couleurs employés pour le traitement des sols et du mobilier est limité et cohérent. Une continuité de matériaux et de mobilier peut être visée pour l'homogénéité et la cohérence de l'ensemble des espaces, de manière à favoriser leur intégration dans le paysage environnant.
- Tout nouveau projet conserve le caractère des lieux et les éléments anciens en place (pavés, bordures, marches, bornes, dallages...) sauf impossibilité technique avérée.
- Les éléments d'agrément d'origine (puits, pompes, fontaines, ...) et tout autre élément d'intérêt qui serait découvert sont conservés.
- Les éléments de mobilier et de décor d'origine (portail, grille, croix, statue...) sont conservés.

#### **V-2-1 Sols**

- Les sols des cours sont en matériaux perméables. Dans le cas d'une cour entièrement imperméabilisée, un revêtement perméable est demandé dans le cas d'une demande de réfection.
- Les sols des espaces publics, notamment les trottoirs sont de préférence en revêtements modulaires : pavage de pierre ou grès ou aspect pierre et peuvent reprendre les éléments programmatiques des projets d'espaces publics engagés par la collectivité.
- Le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens. Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, trappons, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- La gestion des eaux pluviales des rues du Cœur de Ville élargi s'effectue préférentiellement au moyen d'un caniveau central en pierre de taille ou pavés, ou de caniveaux latéraux en pierre de taille ou pavés, selon les caractéristiques d'origine de la voie.
- Pour les marquages au sol signalant du stationnement, les transitions sont représentées par un changement de finition de revêtement de sol, des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.

### V-2-2 Eclairage public

- L'éclairage public est choisi et positionné en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- Le mobilier d'éclairage public est dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La mise en lumière des façades et des monuments permettant de créer une mise en scène nocturne ou festive doit s'attacher à souligner les éléments structurants, les modénatures ou les décors.

### V-2-3 Mobilier urbain et bornes électriques

- Les éléments de mobilier urbain, de signalétique et les bornes électriques sont dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

### V-3 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

- Les passages ou liaisons piétonnes sont à maintenir.
- Les sentes enherbées doivent être maintenues dans leur traitement.
- Leur tracé est maintenu par la conservation des murs qui les bordent.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- L'amélioration de la praticabilité des sentes est à encourager, sans pour autant « suraménager » ces espaces.
- Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet visent à des aménagements simples et sobres, dans le respect de son importance historique.



La rue Four



Passage entre la rue du Clos Piffond et la rue du Clos Sirod

## **ANNEXES**

*Glossaire architecture*

*Glossaire paysage*

## ***Glossaire architecture***

**Acrotère (ou mur acrotère)** : un petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

**Allège** : C'est la partie pleine maçonnée en-dessous d'une fenêtre. Ce terme désigne également la partie fixe basse de cette dernière comportant un vitrage ou un panneau de remplissage.

**Annexe** : Bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

**Appareillage** : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

**Appentis** : Toit à un seul versant dont le faîtage\* s'appuie contre un mur.

**Applique (en)** : La devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.

**Arêtier** : Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

**Bandeau** : Moulure\* plate rectangulaire de faible saillie

**Calepinage** : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

**Chaînage** : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

**Chaîne d'angle** : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragile) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

**Châssis** : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

**Contrevent** : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes)

**Corniche** : Forte moulure\* en saillie qui couronne et protège une façade.

**Croupe** : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtières\*.

**Descente de charges** : La descente de charges correspond au transfert des charges dans la structure. Elle est représentée par l'enchaînement des différents éléments porteurs qui se relaient d'un étage à l'autre. En façade, elle est particulièrement lisible dans les ordonnancements.

**Extension** : elle consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Façade principale** : La façade principale est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

**Façade secondaire** : Il s'agit de la façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons

**Faitage** : partie la plus élevée de la toiture.

**Ferronneries** : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

**Feuilleure** : Rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement

**Imposte** : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

**Jouée (de lucarne)**: paroi latérale de la lucarne.

## **Lucarnes**

**A croupe ou lucarne à la capucine** : Lucarne à trois versants de toiture.

**En bâtière** : Lucarne à deux versants de toiture

**Pendante, passante ou à foin** : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

**Rampante (ou chien couché)** : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

**Lambrequin** : Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

**Mobilier urbain** : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

**Modénature** : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

**Moellon** : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

**Moulure** : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

**Mur pignon** : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

**Mur gouttereau** : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

**Ordonnement** : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

**Parement** : Face apparente d'un élément de construction.

**Perméabilité** : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau

**Perméance d'un matériau** : Quantité de vapeur d'eau qui peut traverser une surface de paroi par unité de temps sous une différence de pression donnée

**Persienne** : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

**Perspiration d'une paroi** : On désigne sous le terme de paroi perspirante, toute paroi de l'enveloppe du bâti permettant une meilleure migration de la vapeur d'eau à travers les éléments qui la constituent, tout en restant étanche à l'air.

**Piédroit (ou Pied-droit)**: Montant sur lequel repose le couverture de la baie.

**(à) Pierre vue** : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

**Piqueter une pierre** : Donner un relief à la surface de la pierre afin de permettre l'accrochage d'un enduit.

**Pose en rénovation** : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant, cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.

**Ruelle et venelle** : Nous différencierons les deux mots ainsi :

La ruelle est une petite rue ouverte à la circulation automobile souvent à sens unique.

La venelle est une petite rue courte destinée uniquement à un usage piéton ou cycle.

**Solive** : Longue pièce de bois dont les extrémités prennent appui sur les murs porteurs.

**Soubassement** : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

**Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas)** : le châssis à tabatière est un châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

**Tableau d'une ouverture** : Encadrement extérieur que forme l'épaisseur d'un mur dans lequel est pratiquée une ouverture.

**Travée** : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives\*.

**Trumeau** : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

**Tuile mécanique ou tuile à emboîtement** : Leur emboîtement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

**Vantail** : battant d'une porte ou d'une fenêtre

**Véranda** : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature

**Volume principal d'une construction** : celui qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faitage le plus haut.

**Volume secondaire** : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faitage significativement inférieures

## ***Glossaire paysage***

**Bocage, bocager, bocagère** : Le bocage est un paysage rural composé de parcelles agricoles encadrées par un maillage de haies constituées d'arbres et arbustes. Ces haies sont souvent plantées sur des talus plus ou moins hauts bordés par des fossés.

**Envahissante** : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

**Indigènes** : Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

**Invasive** : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

**Mélange terre-pierre** : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

**Monospécifique** : Entité composé d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

**Ornementale, horticole** : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

**Provenance locale** : Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

**Pleine terre** : un espace composé de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant.

**Caduc** : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui perd toutes ses feuilles pendant une partie de l'année.

**Marcissant** : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant l'hiver, ces feuilles ne tombant que lors de la repousse des nouvelles (au printemps).

**Persistant** : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

**Ripisylve** : La ripisylve, ou forêt rivulaire, est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

**Roquet** : chemin pratiqué dans le rocher.